

**ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
ENTRE LE JAPON ET LE MEXIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉAMBULE	9
CHAPITRE 1: OBJECTIFS	9
Article 1: Objectifs.....	9
CHAPITRE 2: DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	10
Article 2: Définitions générales	10
CHAPITRE 3: COMMERCE DES MARCHANDISES	12
SECTION 1 – REGLES GENERALES	12
Article 3: Traitement national.....	12
Article 4: Classification des marchandises	12
Article 5: Élimination des droits de douane.....	13
Article 6: Droits à l'exportation.....	13
Article 7: Restrictions à l'importation et à l'exportation	13
Article 8: Protection des indications géographiques pour les spiritueux	14
Article 9: Sous-Comité du commerce des marchandises.....	14
Article 10: Réglementations uniformes	15
Article 11: Définition.....	15
SECTION 2 – MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES.....	15
Article 12: Réaffirmation des droits et obligations.....	15
Article 13: Points d'information.....	15
Article 14: Sous-Comité des mesures SPS	16
Article 15: Non-application du chapitre 15.....	16
SECTION 3 – REGLEMENTS TECHNIQUES, NORMES ET PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE	17
Article 16: Réaffirmation des droits et obligations.....	17
Article 17: Coopération dans le domaine des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité.....	17
Article 18: Points d'information.....	17

Article 19: Sous-Comité des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité.....	18
Article 20: Non-application du chapitre 15.....	18
Article 21: Relation avec la section 2	18
CHAPITRE 4: RÈGLES D'ORIGINE.....	18
Article 22: Produits originaires.....	18
Article 23: Teneur en valeur régionale	19
Article 24: Valeur des matières.....	20
Article 25: <i>De minimis</i>	21
Article 26: Matières intermédiaires.....	21
Article 27: Cumul	22
Article 28: Produits et matières fongibles.....	22
Article 29: Ensembles, assortiments ou produits composites	23
Article 30: Matières indirectes.....	23
Article 31: Accessoires, pièces de rechange et outils	24
Article 32: Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail	24
Article 33: Matières d'emballage et contenants pour l'expédition	24
Article 34: Opérations non admissibles	24
Article 35: Transbordement	25
Article 36: Application et interprétation	26
Article 37: Sous-Comité, consultation et modifications	26
Article 38: Définitions	27
CHAPITRE 5: CERTIFICAT D'ORIGINE ET PROCÉDURES DOUANIÈRES.....	30
SECTION 1 – CERTIFICAT D'ORIGINE	30
Article 39: Certificat d'origine	30
Article 40: Obligations relatives aux importations	32
Article 41: Obligations relatives aux exportations.....	32
Article 42: Exceptions.....	33
SECTION 2 – ADMINISTRATION ET MISE EN APPLICATION	33
Article 43: Enregistrements	33

Article 44: Vérifications de l'origine.....	34
Article 45: Confidentialité	38
Article 46: Pénalités.....	38
Article 47: Révision et appel.....	38
Article 48: Produits en transit ou entreposés	39
Article 49: Définitions	39
SECTION 3 – COOPERATION DOUANIERE DANS LE CADRE DE LA FACILITATION DES ECHANGES	40
Article 50: Coopération douanière dans le cadre de la facilitation des échanges	40
CHAPITRE 6: MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES	40
Article 51: Disposition générale	40
Article 52: Uniformité.....	41
Article 53: Conditions.....	41
Article 54: Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires	42
Article 55: Procédures de mesures de sauvegarde bilatérales provisoires	43
Article 56: Définitions	44
CHAPITRE 7: INVESTISSEMENT	45
SECTION 1 – INVESTISSEMENT	45
Article 57: Portée et couverture	45
Article 58: Traitement national.....	45
Article 59: Traitement de la nation la plus favorisée	46
Article 60: Traitement général	46
Article 61: Expropriation et indemnisation.....	46
Article 62: Protection contre les conflits.....	47
Article 63: Transferts	47
Article 64: Dirigeants et directoires ou conseils d'administration	48
Article 65: Prescriptions de résultats	48
Article 66: Réserves et exceptions.....	50
Article 67: Notification	51
Article 68: Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information	51

Article 69: Rapport avec d'autres chapitres.....	52
Article 70: Refus d'accorder des avantages.....	52
Article 71: Soutien à l'investissement	52
Article 72: Mesures de sauvegarde temporaires	53
Article 73: Droits de propriété intellectuelle.....	53
Article 74: Mesures environnementales.....	54
SECTION 2 – REGLEMENT DES DIFFERENDS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ENTRE UNE PARTIE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE	54
Article 75: Objet	54
Article 76: Plainte déposée par un investisseur.....	54
Article 77: Consultation et négociation	54
Article 78: Demande écrite	55
Article 79: Soumission d'une plainte à l'arbitrage.....	55
Article 80: Consentement à l'arbitrage.....	55
Article 81: Conditions et limitations du consentement de chaque Partie.....	56
Article 82: Constitution d'un tribunal	57
Article 83: Réunion de plusieurs plaintes	57
Article 84: Droit applicable	59
Article 85: Notification	59
Article 86: Participation d'une Partie	59
Article 87: Documents	59
Article 88: Lieu de l'arbitrage	59
Article 89: Interprétation des annexes	60
Article 90: Rapports d'experts.....	60
Article 91: Mesures provisoires de protection	60
Article 92: Sentence finale.....	60
Article 93: Irrévocabilité et exécution d'une sentence	61
Article 94: Dispositions générales	61
Article 95: Exceptions à la procédure de règlement des différends.....	62
SECTION 3 – DEFINITIONS	62

Article 96: Définitions	62
CHAPITRE 8: COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES.....	65
Article 97: Portée et couverture	65
Article 98: Traitement national.....	66
Article 99: Traitement de la nation la plus favorisée	66
Article 100: Présence locale.....	67
Article 101: Réserves.....	67
Article 102: Notification.....	68
Article 103: Sous-Comité du commerce transfrontières de services	68
Article 104: Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle.....	68
Article 105: Refus d'accorder des avantages.....	69
Article 106: Définitions	69
CHAPITRE 9: SERVICES FINANCIERS.....	70
Article 107: Portée et couverture	70
Article 108: Engagements souscrits dans le cadre d'accords internationaux	70
Article 109: Non-application du chapitre 15.....	71
Article 110: Exceptions.....	71
Article 111: Rapport avec d'autres chapitres.....	71
Article 112: Définitions	71
CHAPITRE 10: ENTRÉE ET SÉJOUR TEMPORAIRE DE RESSORTISSANTS À DES FINS COMMERCIALES	72
Article 113: Principes généraux.....	72
Article 114: Portée et couverture	73
Article 115: Autorisation d'entrée et de séjour temporaire	73
Article 116: Fourniture de renseignements.....	73
Article 117: Sous-Comité de l'entrée et du séjour temporaire	74
Article 118: Règlement des différends.....	74
CHAPITRE 11: MARCHES PUBLICS	74
Article 119: Portée et couverture	74
Article 120: Traitement national	75

Article 121: Règles d'origine	75
Article 122: Procédures de passation des marchés et autres dispositions	76
Article 123: Compensations.....	76
Article 124: Information	77
Article 125: Procédures de contestation.....	77
Article 126: Exceptions.....	79
Article 127: Sous-Comité sur les marchés publics	79
Article 128: Rectifications ou modifications	80
Article 129: Privatisation d'entités	80
Article 130: Dispositions diverses	81
CHAPITRE 12: CONCURRENCE	81
Article 131: Activités anticoncurrentielles	81
Article 132: Coopération dans le domaine du contrôle des activités anticoncurrentielles.....	81
Article 133: Non-discrimination	81
Article 134: Equité des procédures	82
Article 135: Non-application de l'article 164 et du chapitre 15	82
CHAPITRE 13: AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DES ENTREPRISES	82
Article 136: Consultations visant l'amélioration de l'environnement des entreprises.....	82
Article 137: Comité pour l'amélioration de l'environnement des entreprises	82
Article 138: Non-application du chapitre 15.....	83
CHAPITRE 14: COOPÉRATION BILATÉRALE	83
Article 139: Coopération dans le domaine de la promotion du commerce et des investissements	83
Article 140: Coopération dans le domaine des industries dérivées.....	84
Article 141: Coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises.....	84
Article 142: Coopération dans le domaine des sciences et de la technologie	84
Article 143: Coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle.....	85
Article 144: Coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle	86
Article 145: Coopération dans le domaine de l'agriculture.....	86

Article 146: Coopération dans le domaine du tourisme.....	87
Article 147: Coopération dans le domaine de l'environnement	88
Article 148: Non-application du chapitre 15.....	88
Article 149: Rapport avec d'autres accords.....	88
CHAPITRE 15: REGLEMENT DES DIFFERENDS	89
Article 150: Portée et couverture	89
Article 151: Choix de la procédure de règlement des différends.....	89
Article 152: Consultations	89
Article 153: Établissement de tribunaux d'arbitrage	89
Article 154: Sentence des tribunaux arbitraux.....	91
Article 155: Arrêt de la procédure conduite par le tribunal d'arbitrage	91
Article 156: Application de la sentence	92
Article 157: Modification des délais.....	93
Article 158: Frais	93
Article 159: Règles de procédure.....	93
CHAPITRE 16: MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD	93
Article 160: Transparence.....	93
Article 161: Procédures de commentaire public	94
Article 162: Procédures administratives	94
Article 163: Examen et appel.....	94
Article 164: Information confidentielle	95
Article 165: Comité conjoint.....	95
Article 166: Communications	96
Article 167: Rapport avec d'autres accords.....	97
CHAPITRE 17: EXCEPTIONS.....	97
Article 168: Exceptions générales.....	97
Article 169: Sécurité nationale.....	97
Article 170: Taxation	98
Article 171: Paiements, transferts et restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements.....	98

CHAPITRE 18: DISPOSITIONS FINALES.....	100
Article 172: Table des matières et titres.....	100
Article 173: Annexes et notes	100
Article 174: Amendement.....	100
Article 175: Entrée en vigueur.....	100
Article 176: Résiliation.....	100
Article 177: Textes authentiques.....	100

Annexe 1 visée au chapitre 3	Listes en rapport avec l'article 5
Annexe 2 visée au chapitre 3	Mesures du Mexique en rapport avec l'article 7
Annexe 3 visée au chapitre 3	Indications géographiques pour les spiritueux
Annexe 4 visée au chapitre 4	Règles d'origine spécifiques
Annexe 5 visée au chapitre 5	Vérifications de l'origine
Annexe 6 visée aux chapitres 7 et 8	Réserves concernant des mesures en vigueur
Annexe 7 visée aux chapitres 7 et 8	Réserves concernant des mesures futures
Annexe 8 visée au chapitre 7	Activités réservées à l'État
Annexe 9 visée au chapitre 7	Exemptions de l'obligation NPF
Annexe 10 visée au chapitre 10	Catégories d'entrée et séjour temporaire de ressortissants à des fins commerciales
Annexe 11 visée au chapitre 11	Entités
Annexe 12 visée au chapitre 11	Marchandises
Annexe 13 visée au chapitre 11	Services
Annexe 14 visée au chapitre 11	Services de construction
Annexe 15 visée au chapitre 11	Seuils
Annexe 16 visée au chapitre 11	Notes générales du Mexique
Annexe 17 visée au chapitre 11	Publications
Annexe 18 visée au chapitre 11	Procédures de passation des marchés publics

PRÉAMBULE

Le Japon et les États-Unis du Mexique,

Conscients de l'amitié qu'ils entretiennent depuis longtemps et des solides relations économiques et politiques qu'ils ont forgées grâce au resserrement de leurs liens en matière de commerce et d'investissement dans le cadre d'une coopération mutuellement avantageuse;

Réalisant qu'un environnement mondial dynamique et en constante évolution – résultant de la mondialisation et d'une intégration accrue des différentes économies nationales – crée un grand nombre de nouveaux défis et de nouvelles possibilités économiques pour les Parties;

Reconnaissant que les économies des Parties présentent des conditions complémentaires et que cette complémentarité devrait contribuer à promouvoir leur développement économique, grâce à l'exploitation de leurs atouts économiques respectifs à travers des activités bilatérales de commerce et d'investissement;

Reconnaissant que la création d'un cadre clairement défini et sûr, basé sur des règles mutuellement avantageuses, pour régir le commerce et les investissements entre les Parties améliorerait la compétitivité de leurs économies, renforcerait l'efficacité et le dynamisme de leurs marchés et assurerait un environnement commercial prévisible propice à l'expansion des échanges et des investissements bilatéraux;

Notant qu'un tel cadre favoriserait les relations économiques entre les Parties;

Rappelant l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article V de l'Accord général sur le commerce des services, figurant respectivement à l'Annexe 1A et à l'Annexe 1B de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce fait à Marrakech le 15 avril 1994;

Réalisant que la consolidation des liens économiques entre les Parties contribuerait à accroître les courants d'échanges et d'investissements transpacifiques;

Convaincus que le présent accord ouvrira une nouvelle ère dans les relations entre les Parties;
et

Déterminés à établir un cadre juridique propice au renforcement du partenariat économique entre les Parties;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE 1: OBJECTIFS

Article 1

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) libéraliser et faciliter les échanges de biens et services entre les Parties;

- b) accroître les possibilités d'investissement et renforcer la protection des investissements et des activités d'investissement sur le territoire des Parties;
- c) augmenter les possibilités pour les fournisseurs d'une Partie de participer aux marchés publics de l'autre Partie;
- d) promouvoir la coopération et la coordination de l'application effective des lois en matière de concurrence sur le territoire de chaque Partie;
- e) établir des procédures efficaces pour la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord et pour le règlement des différends; et
- f) instaurer un cadre propice au renforcement de la coopération bilatérale et à l'amélioration de l'environnement des entreprises.

CHAPITRE 2: DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Définitions générales

1. Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire:
 - a) Le terme "territoire" désigne:
 - concernant les États-Unis du Mexique (ci-après dénommés "le Mexique"):
 - i) les Etats de la Fédération et le District fédéral;
 - ii) les îles, y compris les récifs et les îlots des mers adjacentes;
 - iii) les îles de Guadalupe et de Revillagigedo situées dans l'océan Pacifique;
 - iv) la plate-forme continentale et le plateau sous-marin des îles, îlots et récifs;
 - v) les eaux territoriales, conformément au droit international, et les eaux maritimes intérieures;
 - vi) l'espace situé au-dessus du territoire national, conformément au droit international; et
 - vii) toutes les zones s'étendant au-delà des eaux territoriales du Mexique à l'intérieur desquelles, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses modifications éventuelles, ainsi qu'à la législation intérieure du Mexique, le Mexique peut exercer des droits en ce qui concerne les fonds marins et le sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
 - concernant le Japon:
 - viii) le territoire du Japon, à savoir le territoire terrestre, les eaux intérieures et les eaux territoriales et l'espace aérien qui les surplombe, placés sous la souveraineté du Japon conformément au droit international; et

- ix) toutes les zones s'étendant au-delà des eaux territoriales du Japon à l'intérieur desquelles, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses modifications éventuelles, et à la législation intérieure du Japon, le Japon peut exercer des droits en ce qui concerne les fonds marins et le sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

Aucune disposition du présent alinéa n'affecte les droits et obligations résultant pour les Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses modifications éventuelles;

- b) Le terme "jours" désigne des jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
- c) le terme "entreprise" désigne toute entité constituée ou organisée sous le régime juridique applicable, qu'elle ait ou non un but lucratif et qu'elle appartienne à des intérêts privés ou à l'État, y compris toute société, fiducie, société en nom collectif, coentreprise ou autre association, ou entreprise à propriétaire unique;
- d) le terme "entreprise d'une Partie" désigne une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation de cette Partie;
- e) le terme "existant" désigne une disposition ou un instrument qui produisait déjà ses effets le jour de l'entrée en vigueur du présent accord;
- f) le terme "AGCS" désigne l'Accord général sur le commerce des services, tel qu'il figure à l'Annexe 1B de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994, et ses modifications éventuelles;
- g) le terme "GATT de 1994" désigne l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, tel qu'il figure à l'annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994, et ses modifications éventuelles. Aux fins du présent accord, les références aux articles du GATT de 1994 comprennent les notes interprétatives;
- h) le terme "produits d'une Partie" désigne des produits nationaux au sens où l'entend le GATT et notamment des produits originaires de cette Partie;
- i) le terme "Système harmonisé (SH)" désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises décrit dans l'annexe à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et ses modifications éventuelles, et adopté et mis en œuvre par les Parties dans leurs législations respectives;
- j) le terme "Comité conjoint" désigne l'organe établi conformément à l'article 165;
- k) le terme "mesure" désigne toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;
- l) le terme "ressortissant" désigne une personne physique possédant la nationalité d'une Partie en vertu de sa législation intérieure;
- m) le terme "produits originaires" désigne des produits considérés comme originaires au sens des dispositions du chapitre 4;

- n) le terme "matières originaires" désigne des matières considérées comme originaires au sens des dispositions du chapitre 4;
- o) le terme "personne" désigne une personne physique ou une entreprise;
- p) le terme "personne d'une Partie" désigne une personne physique ou une entreprise d'une Partie;
- q) le terme "entreprise d'État" désigne une entreprise détenue ou contrôlée par une Partie au moyen d'une participation au capital; et
- r) le terme "Accord sur l'OMC" désigne l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994, et ses modifications éventuelles.

2. Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire:

- a) concernant le Mexique, toute mention d'un État inclut les collectivités locales de cet État; et
- b) concernant le Japon, toute mention d'une collectivité locale désigne une préfecture ou toute autre autorité locale.

CHAPITRE 3: COMMERCE DES MARCHANDISES

Section 1 – Règles générales

Article 3

Traitement national

1. Chaque Partie accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994 et, à cette fin, ledit article est incorporé au présent accord dont il fait partie intégrante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus concernant le traitement national signifient – concernant une collectivité locale au Japon et un État au Mexique – un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette entité aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie à laquelle elle appartient.

Article 4

Classification des marchandises

La classification des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Parties est conforme au Système harmonisé.

Article 5

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque Partie élimine ou réduit ses droits de douane à l'égard des produits originaires désignés à cette fin dans sa Liste figurant à l'annexe 1, conformément aux modalités et conditions qui y sont énoncées.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune Partie n'augmente un droit de douane frappant des produits originaires au-delà du niveau prévu dans sa Liste figurant à l'annexe 1.

Note: le terme "niveau" désigne le niveau du droit de douane qui est appliqué par chaque Partie conformément à sa Liste et non le taux de base spécifié dans ladite liste.

3. a) Les Parties se consultent à la demande de l'une d'entre elles pour examiner:
- i) des questions telles que l'amélioration des conditions d'accès au marché des produits originaires désignés comme devant faire l'objet de consultations dans la Liste de l'annexe 1, conformément aux modalités et conditions qui y sont énoncées; ou
 - ii) la suite du processus de libéralisation du commerce des marchandises entre les Parties, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.
- b) L'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'applique pas aux produits originaires visés à l'alinéa a) i) ci-dessus pendant que les consultations sur les produits originaires se tiennent conformément aux modalités et conditions visées à l'alinéa a) i) ci-dessus.

4. Les Parties tiennent des consultations pour examiner la suite du processus de libéralisation du commerce entre les Parties en ce qui concerne les produits originaires énumérés dans la Liste de l'annexe 1, au vu des résultats des négociations commerciales multilatérales tenues dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

5. Toute modification des Listes résultant des consultations visées au paragraphe 3 ou 4 ci-dessus est approuvée par les deux Parties conformément à leurs procédures juridiques respectives et remplace toute concession correspondante prévue dans leurs Listes respectives.

Article 6

Droits à l'exportation

Aucune partie n'adopte ni ne maintient de droits visant les marchandises exportées vers l'autre Partie.

Article 7

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune Partie n'adopte ni ne maintient une interdiction ou une restriction autre que des droits de douane à l'importation d'un produit provenant de l'autre Partie ou l'exportation (ou la vente à l'exportation) d'un produit destiné à l'autre Partie, si cette mesure est incompatible avec ses obligations découlant de l'article XI du GATT de 1994 et des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC.

2. Les mesures prévues à l'annexe 2 peuvent être maintenues à condition qu'elles soient compatibles avec les droits et obligations de la Partie qui les adopte au titre de l'Accord sur l'OMC.

Article 8

Protection des indications géographiques pour les spiritueux

1. Les Parties conviennent que les indications pour les spiritueux énumérées à l'annexe 3 sont les indications géographiques visées au paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'Annexe 1C de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles, et elles respecteront les obligations découlant des dispositions pertinentes dudit accord en matière de protection des indications géographiques; à cette fin, elles prendront des mesures appropriées pour interdire l'utilisation de toutes indications géographiques énumérées à l'annexe 3 pour les spiritueux non originaires du lieu indiqué par l'indication géographique concernée.

2. Les modifications de l'annexe 3 proposées par les deux Parties peuvent être adoptées par le Comité conjoint conformément à l'alinéa 2 e) i) de l'article 165. Les modifications adoptées sont confirmées par un échange de notes diplomatiques et entrent en vigueur à la date indiquée dans lesdites notes. La partie modifiée de l'annexe 3 remplace et annule la partie correspondante prévue dans l'annexe 3.

Article 9

Sous-Comité du commerce des marchandises

1. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces de la présente section, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité du commerce des marchandises (ci-après dénommé "le Sous-Comité").

2. Le Sous-Comité se réunit à l'endroit et aux dates convenus par les Parties.

3. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de la présente section;
- b) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- c) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

4. a) Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces de la présente section, le Sous-Comité établit un Sous-Comité spécial des produits sidérurgiques. Si nécessaire, le Sous-Comité peut établir d'autres sous-comités spéciaux.

b) Les sous-comités spéciaux se réunissent à l'endroit et aux dates convenus par les Parties.

c) Les fonctions des sous-comités spéciaux sont les suivantes:

- i) analyse des questions pertinentes relatives aux produits concernés et à leur secteur, y compris le commerce desdits produits; et
- ii) communication de leurs constatations au Comité conjoint, par l'intermédiaire du Sous-Comité.

Article 10

Réglementations uniformes

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité conjoint adoptera les Réglementations uniformes qui fixent les règles détaillées en vertu desquelles l'administration douanière, les autorités gouvernementales compétentes définies à l'article 49 et les autorités pertinentes des Parties s'acquitteront de leurs fonctions au titre de la présente section, ainsi que des chapitres 4 et 5 (à l'exception de la section 3).

Article 11

Définition

Aux fins de la présente section, le terme "droit de douane" désigne tout droit de douane ou d'importation et toute imposition de quelque nature que ce soit imposés à l'occasion de l'importation d'une marchandise, à l'exclusion de:

- a) toute imposition équivalant à une taxe intérieure imposée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III du GATT de 1994, en ce qui concerne les produits similaires ou les produits directement concurrents ou substituables de la Partie ou en ce qui concerne des produits à partir desquels les marchandises importées ont été fabriquées ou produites en totalité ou en partie;
- b) les droits antidumping ou compensateurs appliqués en vertu de la législation intérieure d'une Partie et en conformité avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et ses modifications éventuelles, et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles; ou
- c) les redevances ou autres impositions correspondant au coût des services rendus.

Section 2 – Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article 12

Réaffirmation des droits et obligations

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées dans le présent chapitre "mesures SPS") au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles.

Article 13

Points d'information

Chaque Partie désigne un point d'information en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements de l'autre Partie concernant les mesures SPS visées à l'article 12 et de fournir des informations pertinentes en tant que de besoin.

Article 14

Sous-Comité des mesures SPS

1. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces de la présente section, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité des mesures SPS (ci-après dénommé dans le présent article "le Sous-Comité").
2. Le Sous-Comité se réunit à l'endroit et aux dates convenus par les Parties.
3. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:
 - a) échange d'informations sur des sujets tels que les cas d'incidents SPS survenus sur le territoire des Parties et sur celui d'États tiers, et la modification ou l'introduction des réglementations et normes SPS des Parties qui peuvent, directement ou indirectement, affecter leur commerce bilatéral de marchandises;
 - b) notification à une Partie de renseignements sur les risques SPS potentiels reconnus par l'autre Partie;
 - c) consultation au niveau scientifique en vue d'identifier et de résoudre des problèmes spécifiques susceptibles de résulter de l'application de mesures SPS, dans le but de trouver des solutions mutuellement acceptables;
 - d) discussion de la coopération technique dans le domaine des mesures SPS;
 - e) consultation sur les efforts de coopération entre les Parties dans les instances internationales dans le domaine des mesures SPS;
 - f) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
 - g) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.
4. Le Sous-Comité peut, si nécessaire, établir des groupes consultatifs techniques ad hoc à titre d'organes subsidiaires. Ces groupes donnent au Sous-Comité des informations et des avis à caractère technique sur demande de celui-ci.

Article 15

Non-application du chapitre 15

La procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15 ne s'applique pas à la présente section.

Section 3 – Règlements techniques, normes et procédures
d'évaluation de la conformité

Article 16

Réaffirmation des droits et obligations

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations – en matière de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité – que leur confère l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles.

Article 17

Coopération dans le domaine des règlements techniques, normes
et procédures d'évaluation de la conformité

1. Les Parties développeront la coopération entre leurs gouvernements en matière de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité (ci-après dénommée dans le présent article "la coopération") afin de faciliter le commerce des marchandises entre elles.
2. La coopération pourra notamment revêtir les formes suivantes:
 - a) réaliser des études conjointes et organiser des séminaires et des symposiums, afin d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité respectifs;
 - b) échanger des fonctionnaires à des fins de formation;
 - c) contribuer conjointement aux activités relatives aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité organisées des instances internationales et régionales; et
 - d) encourager les entités compétentes en matière de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité autres que les gouvernements à participer à la coopération et à instaurer une collaboration entre elles.
3. La mise en œuvre du présent article dépend de la disponibilité de fonds appropriés et elle est soumise aux lois et règlements applicables de chaque Partie.

Article 18

Points d'information

Chaque Partie désigne un point d'information en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements de l'autre Partie concernant les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité et de fournir des informations pertinentes en tant que de besoin.

Article 19

Sous-Comité des règlements techniques, normes
et procédures d'évaluation de la conformité

1. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces de la présente section, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité (ci-après dénommé dans le présent article "le Sous-Comité").
2. Le Sous-Comité se réunit à l'endroit convenu par les Parties et s'efforce de siéger une fois par an.
3. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:
 - a) échange d'informations sur les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité;
 - b) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de la présente section;

- c) discussion de toutes questions relevant de la présente section;
- d) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- e) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

Article 20

Non-application du chapitre 15

La procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15 ne s'applique pas à la présente section.

Article 21

Relation avec la section 2

La présente section ne s'applique pas aux mesures SPS visées à la section 2.

CHAPITRE 4: RÈGLES D'ORIGINE

Article 22

Produits originaires

1. Sauf disposition contraire dans le présent chapitre, un produit est qualifié d'originaire dès lors que:

- a) le produit est entièrement obtenu ou fabriqué sur le territoire de l'une des Parties ou des deux tel que défini à l'article 38;
- b) le produit est entièrement fabriqué sur le territoire de l'une des Parties ou des deux exclusivement à partir de matières originaires;
- c) le produit répond aux prescriptions énoncées à l'annexe 4, ainsi qu'à toutes les autres prescriptions du présent chapitre, lorsqu'il est entièrement fabriqué sur le territoire de l'une des Parties ou des deux à partir de matières non originaires; ou
- d) sauf lorsqu'il s'agit d'un produit des chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, le produit est entièrement fabriqué sur le territoire de l'une des Parties ou des deux, mais l'une ou plusieurs des matières non originaires utilisées pour sa fabrication ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable parce que:
 - i) le produit a été importé dans une Partie à l'état non assemblé ou démonté mais classé comme produit assemblé conformément à la règle 2 a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé; ou
 - ii) la position tarifaire du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties et n'est pas subdivisée en sous-positions, ou la sous-position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties;

pour autant que la teneur en valeur régionale du produit, déterminée conformément à l'article 23, ne soit pas inférieure à 50 pour cent, sauf s'il en est disposé autrement

dans l'annexe 4, et que le produit satisfasse à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

2. Aux fins du présent chapitre, la fabrication d'un produit à partir de matières non originaires qui subissent un changement de classification tarifaire applicable et satisfont aux autres prescriptions énoncées à l'annexe 4 doit être réalisée totalement sur le territoire de l'une des Parties ou des deux, et toute prescription en matière de teneur en valeur régionale du produit doit être entièrement remplie sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

Article 23

Teneur en valeur régionale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous et de l'article 26, la teneur en valeur régionale d'un produit est calculée sur la base de la méthode de la valeur transactionnelle décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

2. La teneur en valeur régionale d'un produit est calculée, selon la méthode de la valeur transactionnelle, à l'aide de la formule suivante:

$$\text{TVR} = \frac{\text{VT} - \text{VMN}}{\text{VT}} \times 100$$

où:

TVR: la teneur en valeur régionale exprimée en pourcentage;

VT: la valeur transactionnelle du produit ajustée en fonction d'une base f.a.b., sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous; et

VMN: la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la fabrication du produit, déterminée conformément à l'article 24.

3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le fabricant n'exporte pas directement son produit, la valeur de celui-ci est ajustée au point de réception sur le territoire de la Partie où le fabricant est situé.

4. Lorsque le produit n'a pas de valeur transactionnelle ou lorsque cette valeur n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, la valeur du produit est déterminée conformément aux articles 2 à 7 dudit code.

5. Un fabricant peut établir la moyenne de la teneur en valeur régionale d'un produit ou de plusieurs produits classés dans une sous-position du Système harmonisé qu'il fabrique dans la même usine ou dans plusieurs usines sur le territoire d'une des Parties, en prenant comme base soit l'ensemble des produits fabriqués par lui, soit uniquement les produits exportés vers l'autre Partie:

- a) pendant son exercice financier; ou
- b) pendant toute période d'un, deux, trois, quatre ou six mois.

Article 24

Valeur des matières

1. La valeur d'une matière:
 - a) est la valeur transactionnelle de cette matière; ou
 - b) lorsque la matière n'a pas de valeur transactionnelle ou lorsque cette valeur n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, est déterminée conformément aux articles 2 à 7 dudit Code.
2. Lorsqu'elle n'est pas déterminée en vertu des alinéas 1 a) ou 1 b) ci-dessus, la valeur d'une matière:
 - a) inclut les frais de fret, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés dans le transport de ladite matière jusqu'au port d'importation dans la Partie où sont situées les installations du fabricant, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous; et
 - b) peut inclure le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation de ladite matière dans la fabrication du produit, moins la partie de ces frais qui est recouvrée.
3. La valeur d'une matière non originaire n'inclut pas, si le fabricant acquiert ladite matière sur le territoire de la Partie où se trouvent ses installations, les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés pour le transport de ladite matière depuis l'entrepôt du fournisseur jusqu'au lieu de fabrication, non plus que tout autre frais connu et vérifiable engagé sur le territoire du fabricant du produit.
4. La valeur des matières non originaires utilisées par le fabricant dans la fabrication d'un produit n'inclut pas la valeur des matières non originaires utilisées par:
 - a) un autre fabricant, dans la production d'une matière originaire acquise et utilisée par le fabricant du produit dans la fabrication de celui-ci; ou
 - b) le fabricant du produit, dans la production d'une matière originaire autoproduite et désignée par ledit fabricant comme matière intermédiaire, conformément à l'article 26.

Article 25

De minimis

1. Un produit est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui entrent dans sa fabrication et qui ne satisfont pas au changement de classification tarifaire applicable décrit à l'annexe 4 ne dépasse pas 10 pour cent de sa valeur transactionnelle ajustée en fonction de la base indiquée au paragraphe 2 ou 3, selon le cas, de l'article 23, et si le produit satisfait à toutes les autres exigences applicables de ce chapitre.
2. Si le produit mentionné au paragraphe 1 ci-dessus est assujéti, en outre, à une exigence de teneur en valeur régionale, la valeur desdites matières non originaires est prise en considération dans le calcul de ladite teneur et le produit doit satisfaire à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.
3. Un produit assujéti à une exigence de teneur en valeur régionale énoncée à l'annexe 4 peut être exempté de ladite exigence si la valeur de toutes les matières non originaires n'est pas supérieure à 10 pour cent de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction de la base indiquée au paragraphe 2 ou 3, selon le cas, de l'article 23.

4. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas:
- a) à un produit visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé; ou
 - b) à un produit visé aux chapitres 1 à 27 du Système harmonisé, sauf lorsque la matière non originaire entrant dans sa fabrication relève d'une sous-position autre que celle du produit classé aux chapitres 1, 4 à 15, ou 17 à 27 du Système harmonisé dont l'origine est en cours de détermination en vertu du présent article.
5. Un produit visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de l'élément déterminant la classification tarifaire du produit ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable décrit à l'annexe 4, est néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à 7 pour cent du poids total dudit élément.

Article 26

Matières intermédiaires

1. Aux fins de la détermination de la teneur en valeur régionale d'un produit en vertu de l'article 23, le fabricant peut désigner comme matière intermédiaire toute matière autoproduite entrant dans la fabrication du produit.
2. Lorsqu'une matière intermédiaire est assujettie à une exigence de teneur en valeur régionale en vertu de l'alinéa 1 d) de l'article 22 ou de l'annexe 4, la valeur de la matière intermédiaire est égale:
 - a) au coût total supporté par le fabricant du produit pour la fabrication de tous ses produits et pouvant être attribué de façon raisonnable à cette matière intermédiaire, conformément aux réglementations uniformes mentionnées à l'article 10; ou
 - b) à la somme des coûts composant le coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire, conformément aux réglementations uniformes mentionnées à l'article 10.

Dans ce cas, le contenu en valeur régionale de ladite matière ne peut pas être inférieur au pourcentage indiqué dans l'annexe 4 moins 5 pour cent.

Article 27

Cumul

Afin d'établir qu'un produit est un produit originaire, son fabricant peut cumuler sa production avec celle d'un ou plusieurs fabricants du territoire de l'une ou des deux Parties, pour ce qui est des matières incorporées dans le produit, de façon telle que la production des matières est considérée comme réalisée par ledit fabricant, à condition que le produit remplisse les critères énoncés à l'article 22.

Article 28

Produits et matières fongibles

1. Pour déterminer si un produit est originaire, lorsque des matières fongibles originaires et non originaires – mélangées dans un stock – entrent dans sa fabrication, l'origine desdites matières peut être déterminée suivant l'une des méthodes de gestion des stocks décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont mélangés dans un stock et que, avant leur exportation, ils ne subissent – sur le territoire de la Partie où ils ont été mélangés – aucun processus de production ni autre opération hormis un déchargement, un rechargement ou une autre opération nécessaire pour les maintenir en bon état ou pour les transporter vers le territoire de l'autre Partie, l'origine du produit peut être déterminée suivant l'une des méthodes de gestion des stocks décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Les méthodes de gestion des stocks applicables aux matières fongibles sont les suivantes:

- a) la "méthode PEPS" (premier entré, premier sorti) est la méthode de gestion des stocks dans laquelle l'origine du nombre de produits ou matières fongibles reçus en premier est considérée comme l'origine du même nombre de produits ou matières fongibles extraits en premier des stocks;
- b) la "méthode DEPS" (dernier entré, premier sorti) est la méthode de gestion des stocks dans laquelle l'origine du nombre de produits ou matières fongibles reçus en dernier est considérée comme l'origine du même nombre de produits ou matières fongibles extraits en premier des stocks;
- c) la "méthode de la moyenne" est la méthode de gestion des stocks dans laquelle, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, l'origine des produits ou des matières fongibles retirés d'un stock se fonde sur un ratio calculé comme suit:

$$RPO = \frac{TPO}{STPO} \times 100$$

où:

RPO: ratio des produits ou matières originaires fongibles;

TPO: nombre total des unités de produits ou matières originaires fongibles dans le stock avant l'expédition; et

STPO: somme totale des unités de produits ou matières originaires ou non originaires fongibles dans le stock avant l'expédition.

4. Lorsqu'un produit est assujéti à une exigence de teneur en valeur régionale, la valeur des matières fongibles non originaires est déterminée à l'aide de la formule suivante:

$$RVM = \frac{VMNO}{VTM} \times 100$$

où:

RVM: ratio de la valeur des matières fongibles non originaires;

VMNO: valeur totale des matières fongibles non originaires dans le stock avant l'expédition;

VTM: valeur totale des matières fongibles originaires et non originaires dans le stock avant l'expédition.

5. Une fois l'une des méthodes de gestion des stocks décrites au paragraphe 3 ci-dessus choisie, elle doit être appliquée pendant tout l'exercice financier.

Article 29

Ensembles, assortiments ou produits composites

1. Les ensembles, assortiments et produits composites classés en vertu de la règle 3 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, de même que les produits spécifiquement décrits comme ensembles, assortiments ou produits composites dans la nomenclature du Système harmonisé, sont réputés originaires dès lors que chacun des produits entrant dans leur composition respecte la règle d'origine pertinente de ce chapitre.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un ensemble ou un assortiment de produits ou un produit composite est réputé originaire si la valeur de tous les produits non originaires entrant dans sa composition n'excède pas 10 pour cent de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction de la base définie au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, selon le cas, de l'article 23 et si ledit ensemble, assortiment ou produit composite respecte la règle d'origine pertinente de ce chapitre.
3. Les dispositions du présent article prévalent sur les règles spécifiques énoncées à l'annexe 4.

Article 30

Matières indirectes

Une matière indirecte est considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle a été produite et sa valeur correspond au coût figurant dans les registres comptables du fabricant du produit.

Article 31

Accessoires, pièces de rechange et outils

1. Les accessoires, pièces de rechange ou outils livrés en standard avec un produit ne sont pas pris en considération pour déterminer si toutes les matières non originaires entrant dans la fabrication dudit produit respectent le changement de classification tarifaire applicable décrit à l'annexe 4, à condition que:
 - a) les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément du produit, qu'ils soient ou pas dissociés ou présentés de façon détaillée dans la facture; et que
 - b) le nombre et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit.
2. Si le produit est assujéti à une prescription en matière de teneur en valeur régionale, les accessoires, pièces de rechange ou outils sont considérés comme originaires ou comme non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de ladite teneur.

Article 32

Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

1. S'ils sont classés dans le Système harmonisé avec un produit (conformément à la règle 5 des Règles générales d'interprétation de ce système), les contenants et matières de conditionnement dans lesquels ledit produit est emballé pour la vente au détail ne sont pas pris en considération pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la fabrication du produit satisfont au changement de classification tarifaire applicable décrit à l'annexe 4.

2. Si le produit est assujéti à une prescription en matière de teneur en valeur régionale, ces matières de conditionnement et contenants sont considérés comme originaires ou comme non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de ladite teneur.

Article 33

Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne sont pas pris en considération pour déterminer:

- a) si toutes les matières non originaires entrant dans la fabrication du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable décrit à l'annexe 4; et
- b) si le produit répond à une prescription en matière de teneur en valeur régionale.

Article 34

Opérations non admissibles

1. Un produit n'est pas considéré comme un produit originaire du fait:
 - a) d'une simple dilution – dans l'eau ou dans toute autre substance – ne modifiant pas sensiblement ses propriétés;
 - b) de simples opérations visant à sa conservation pendant le transport ou l'entreposage, telles qu'une aération, une réfrigération, le retrait de parties endommagées, le séchage ou l'ajout de substances;
 - c) un tamisage, une classification ou une sélection;
 - d) un emballage, un remballage ou un conditionnement en vue de la vente au détail;
 - e) un regroupement avec d'autres produits en vue de constituer des ensembles ou des assortiments;
 - f) l'apposition de cachets, étiquettes ou autres signes distinctifs similaires;
 - g) un nettoyage, y compris le retrait de traces de rouille, d'oxydation, d'huile, de peinture ou autres revêtements;
 - h) un simple regroupement de parties et de composants classés comme un produit, conformément à la règle 2 a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé; la réunion de parties ou de composants d'un produit originaire démonté au préalable – en vue de son emballage, de sa manutention ou de son transport – n'est pas considéré comme un simple regroupement; ou
 - i) un simple démontage du produit en plusieurs parties ou composants; le démontage de produits originaires, préalablement assemblés, en vue de leur emballage, de leur manutention ou de leur transport n'est pas considéré comme un simple démontage.
2. Les dispositions du présent article prévalent sur les règles spécifiques d'origine énoncées à l'annexe 4.

Article 35

Transbordement

1. Un produit originaire est considéré comme non originaire, même s'il a été fabriqué dans des conditions conformes aux prescriptions de l'article 22, dès lors qu'une fois sorti du territoire des Parties, il:

- a) fait l'objet d'une fabrication supplémentaire ou d'opérations autres qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire à son maintien en bon état ou à son transport vers l'autre Partie; ou
- b) ne reste pas sous la surveillance de l'administration douanière sur le territoire d'un ou plusieurs États non parties pendant son transbordement ou son entreposage temporaire.

2. La preuve qu'un produit originaire n'a pas perdu son caractère originaire en vertu du paragraphe 1 ci-dessus doit être fournie à l'administration douanière de la Partie importatrice.

Article 36

Application et interprétation

1. Aux fins du présent chapitre:

- a) le Système harmonisé constitue la base du classement tarifaire;
- b) la détermination de la valeur transactionnelle d'un produit ou d'une matière est effectuée conformément au Code de la valeur en douane; et
- c) tous les coûts mentionnés sont enregistrés et maintenus conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables dans la Partie où le produit est fabriqué.

2. Aux fins du présent chapitre, lors de l'application du Code de la valeur en douane pour déterminer la valeur transactionnelle d'un produit ou d'une matière:

- a) les principes du Code de la valeur en douane sont appliqués aux transactions intérieures de la même façon qu'ils seraient appliqués aux transactions internationales, moyennant les modifications requises par les circonstances; et
- b) les dispositions du présent chapitre prévalent sur celles du Code de la valeur en douane en cas d'incompatibilité.

Article 37

Sous-Comité, consultation et modifications

1. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces du présent chapitre et du chapitre 5, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité des règles d'origine, certificat d'origine et procédures douanières (ci-après dénommé dans le présent article "le Sous-Comité").

2. Le Sous-Comité se réunit aux endroits et aux dates convenus entre les Parties.

3. Les fonctions du Sous-Comité incluent:

- a) l'examen et la formulation de recommandations appropriées, en fonction des besoins, au Comité conjoint sur la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre et du chapitre 5;
- b) l'examen et la formulation de recommandations appropriées, en fonction des besoins, au Comité conjoint sur:
 - i) les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine;
 - ii) le certificat d'origine visé à l'article 39;
- c) l'examen et la formulation de recommandations appropriées, en fonction des besoins, au Comité conjoint sur toute modification à l'annexe 4, proposée par l'une ou l'autre Partie et visant des questions liées à la détermination de l'origine;
- d) l'examen et la formulation de recommandations appropriées, en fonction des besoins, au Comité conjoint sur les réglementations uniformes mentionnées à l'article 10;
- e) l'examen de toute autre question éventuellement convenue entre les Parties dans le cadre du présent chapitre et du chapitre 5;
- f) la communication de ses constatations au Comité conjoint, et
- g) l'exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

4. Les recommandations du Sous-Comité sont envoyées au Comité conjoint à charge pour celui-ci d'entreprendre les actions requises par l'article 165.

5. Les Parties se consultent et coopèrent afin que le présent chapitre et le chapitre 5 soient mis en œuvre de manière efficace et uniforme, conformément aux dispositions, à l'esprit et aux objectifs du présent accord.

6. Les modifications à l'annexe 4 recommandées par le Sous-Comité en vertu de l'alinéa 3 c) ci-dessus et proposées par les deux Parties peuvent être adoptées par le Comité conjoint en vertu de l'alinéa 2 e) i) de l'article 165. Les modifications adoptées sont confirmées par un échange de notes diplomatiques et entrent en vigueur à la date indiquée dans lesdites notes. La partie modifiée de l'annexe 4 prévaut sur la partie originale correspondante.

Article 38

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "Code de la valeur en douane" désigne l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles, y compris ses notes interprétatives;
- b) le terme "coûts spécifiques" désigne les coûts – autres que les coûts matériels et les coûts de main-d'œuvre directs – supportés pendant une certaine période et liés directement au produit;

- c) les termes "navires usine d'une Partie" et "navires d'une Partie" désignent respectivement des navires usine et des navires:
 - i) enregistrés dans cette Partie;
 - ii) naviguant sous le pavillon de cette Partie;
 - iii) détenus à au moins 50 pour cent par des ressortissants de cette Partie, ou par une société ayant son siège social dans cette Partie et dont les directeurs ou les représentants, le président du conseil d'administration et la majorité des administrateurs sont des ressortissants de ladite Partie et, s'agissant d'un partenariat ou d'une société anonyme, dont la moitié au moins du capital est détenue par cette Partie ou bien par des ressortissants, des organismes publics ou des entreprises de cette dernière;
 - iv) dont le capitaine et les officiers sont tous des ressortissants de cette Partie; et
 - v) dont au moins 75 pour cent des membres de l'équipage sont des ressortissants de cette Partie;
- d) le terme "f.a.b." désigne la valeur de la marchandise franco à bord, quel que soit le mode de transport, au point d'expédition directe du vendeur à l'acheteur;
- e) le terme "produits fongibles" désigne des produits interchangeableables à des fins commerciales et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes et qu'il n'est pas possible de différencier à l'œil nu;
- f) le terme "matières fongibles" désigne des matières interchangeableables à des fins commerciales et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes et qu'il n'est pas possible de différencier à l'œil nu;
- g) le terme "Principes de comptabilité généralement admis" désigne des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers; ces normes peuvent consister aussi bien en grands principes directeurs d'application générale qu'en pratiques et procédures détaillées;
- h) le terme "produits entièrement obtenus ou fabriqués sur le territoire de l'une des Parties ou des deux" désigne:
 - i) des produits minéraux extraits sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
 - ii) des produits végétaux récoltés sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
 - iii) des animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
 - iv) des produits obtenus de la chasse ou de la pêche sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
 - v) des poissons, crustacés ou autres animaux marins extraits de la mer par les navires d'une Partie hors des eaux territoriales de ladite Partie;

- vi) des produits fabriqués à bord des navires usine d'une Partie à partir d'un produit visé à l'alinéa v);
- vii) des produits qu'une Partie ou une personne d'une Partie a extraits des fonds marins ou du sous-sol marin à l'extérieur des eaux territoriales de ladite Partie, à condition que cette dernière ait le droit d'exploiter lesdits fonds;
- viii) un déchet ou un résidu provenant:
 - AA) d'opérations de production effectuées sur le territoire d'une ou des deux Parties; ou
 - BB) de produits usagés recueillis sur le territoire de l'une ou des deux Parties, dans la mesure où ils ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières; ou
- ix) des produits fabriqués sur le territoire de l'une ou des deux Parties, uniquement à partir de produits visés à l'un des i) à viii), ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;
- i) le terme "matières indirectes" désigne un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans celui-ci, ou d'un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipement afférent à la production d'un produit, notamment:
 - i) le combustible et l'énergie;
 - ii) les outils, les matrices et les moules;
 - iii) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien d'équipements et édifices;
 - iv) les lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la construction et l'exploitation d'équipements et édifices;
 - v) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures;
 - vi) les équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection d'autres produits;
 - vii) les catalyseurs et solvants; et
 - viii) tout autre produit qui n'est pas incorporé dans ce produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer qu'il doit nécessairement être employé dans la fabrication dudit produit;
- j) le terme "coûts spécifiques" désigne les coûts – autres que les coûts matériels et de main-d'œuvre direct – supportés pendant une certaine période et liés directement au produit;
- k) le terme "matière intermédiaire" désigne une matière produite par le fabricant d'un produit, utilisée dans la fabrication dudit produit et désignée conformément à l'article 26;

- l) le terme "matière" désigne un produit servant à la fabrication d'un autre produit;
- m) le terme "matières d'emballage et contenants pour l'expédition" désigne des produits servant à protéger un produit pendant le transport et non à le conditionner en vue de sa vente au détail;
- n) le terme "usine du fabricant" désigne, à propos d'un produit, le lieu de fabrication de celui-ci;
- o) le terme "fabricant" désigne une personne assurant la production d'un produit ou d'une matière;
- p) le terme "fabrication" désigne les méthodes d'obtention des produits y compris la production, l'assemblage, la transformation, l'élevage, l'extraction minière, la récolte, la pêche, la cueillette et la chasse;
- q) le terme "matière autoproduite" désigne une matière produite par le fabricant d'un produit et utilisée dans la fabrication de celui-ci;
- r) le terme "coût total" désigne la somme des éléments suivants, calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus de la Partie et aux réglementations uniformes mentionnées à l'article 10:
 - i) le coût matériel direct de la production du produit;
 - ii) le coût de main-d'œuvre direct du produit; et
 - iii) le montant des frais directs et indirects pouvant être raisonnablement imputés à la fabrication du produit, à l'exception de ceux n'entrant pas dans le coût de ce produit;
- s) le terme "valeur transactionnelle d'un produit" désigne le prix effectivement payé ou à payer pour un produit en rapport avec une opération du fabricant du produit, conformément aux principes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du même Code, que le produit soit ou non exporté; aux fins de la présente définition, le vendeur mentionné dans le Code de la valeur en douane est le fabricant du produit;
- t) le terme "valeur transactionnelle d'une matière" désigne le prix effectivement payé ou à payer pour une matière en rapport avec une opération du fabricant du produit, conformément aux principes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du même Code, que la matière soit ou non exportée; aux fins de la présente définition, le vendeur mentionné dans le Code de la valeur en douane est le fournisseur de la matière, et l'acheteur mentionné dans le Code de la valeur en douane le fabricant du produit; et
- u) le terme "utilisé" désigne un produit ou une matière consommée ou utilisée dans la fabrication de produits.

CHAPITRE 5: CERTIFICAT D'ORIGINE ET PROCÉDURES DOUANIÈRES

Section 1 – Certificat d'origine

Article 39

Certificat d'origine

1. Aux fins de la présente section et de la section 2, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent un format de certificat d'origine dans le cadre des réglementations uniformes mentionnées à l'article 10.

2. Le certificat d'origine mentionné au paragraphe 1 ci-dessus a pour objet d'attester qu'un produit exporté depuis le territoire de l'une des Parties vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire.

3. Le certificat d'origine mentionné au paragraphe 1 ci-dessus est délivré par l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice – sur demande écrite de l'exportateur ou, sous l'autorité de celui-ci, sur demande de son représentant autorisé – conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous. Le certificat d'origine doit être visé et signé par l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice ou par les personnes désignées par ladite autorité au moment de la délivrance.

Aux fins du présent article, l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice peut désigner d'autres entités ou organes chargés de délivrer le certificat d'origine, à condition d'y avoir été préalablement autorisée sur la base des lois et règlements applicables.

Lorsque l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice désigne d'autres entités ou organes chargés de délivrer le certificat d'origine, ladite Partie doit notifier par écrit la liste des intéressés à la Partie importatrice.

La Partie exportatrice doit révoquer toute désignation qui aurait pour effet la délivrance de certificats d'origine dans des conditions contraires aux dispositions de la présente section et la création d'une situation justifiant la révocation de ladite désignation. A cette fin, la Partie exportatrice tient compte des observations formulées par la Partie importatrice avant de trancher.

4. Avant de solliciter un certificat d'origine, l'exportateur concerné doit prouver à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice, ou à ses délégués, que le produit destiné à l'exportation est un produit originaire.

Lorsque l'exportateur n'est pas le fabricant du produit, il peut solliciter un certificat d'origine sur la base d'une déclaration – fournie volontairement par le fabricant – attestant que l'intéressé a apporté la preuve à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice ou à ses délégués que le produit est admissible comme originaire. Aucune disposition du présent paragraphe ne saurait être interprétée comme obligeant le fabricant à fournir une telle déclaration. Si l'intéressé décide de n'en rien faire, l'exportateur doit prouver lui-même – à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice ou à ses délégués – que le produit est admissible comme originaire.

5. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice ou ses délégués délivrent un certificat d'origine après l'exportation d'un produit si l'exportateur en fait la demande conformément au paragraphe 4 ci-dessus. Tout certificat délivré doit être avalisé au moyen de l'expression prévue dans les réglementations uniformes mentionnées à l'article 10.

6. En cas de vol, perte ou destruction du certificat d'origine, l'exportateur peut demander à l'autorité gouvernementale compétente l'ayant délivré, ou aux délégués de celle-ci, de lui fournir un duplicata sur la base des documents d'exportation en sa/leur possession. Tout duplicata délivré dans ces conditions doit être avalisé au moyen de l'expression prévue dans les réglementations uniformes mentionnées à l'article 10.

7. Le certificat d'origine d'un produit importé dans la Partie importatrice doit être rédigé en anglais. Si tel n'est pas le cas, il doit être accompagné d'une traduction dans la langue officielle de la Partie importatrice. Si le certificat est rédigé en anglais, ladite Partie ne peut pas exiger une traduction espagnole ou japonaise.

8. Chaque Partie fait en sorte que tout certificat d'origine conforme aux exigences de la présente section et visant une seule importation d'un produit sur le territoire de l'autre Partie soit accepté par l'administration douanière de la Partie importatrice pendant un an – ou toute autre période convenue d'un commun accord entre les Parties – à compter de la date de délivrance du certificat.

9. L'autorité compétente de la Partie exportatrice est tenue:

- a) de déterminer les mécanismes administratifs régissant la délivrance du certificat d'origine;
- b) de fournir, à la demande de la Partie importatrice et conformément à l'article 44, des informations sur l'origine des produits faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel; et
- c) de fournir à l'autre Partie des spécimens des timbres et cachets utilisés par les bureaux de l'autorité gouvernementale compétente ou des délégués de cette dernière dans le cadre de la délivrance du certificat d'origine.

Article 40

Obligations relatives aux importations

1. Sauf disposition contraire de la présente section, chaque Partie exige d'un importateur demandant l'application d'un traitement tarifaire préférentiel à un produit importé depuis le territoire de l'autre Partie que l'intéressé:

- a) présente, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;
- c) fournisse le certificat sur demande de l'administration douanière; et
- d) présente une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles dans les moindres délais lorsqu'il a des raisons de croire qu'un certificat sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Lorsqu'un importateur demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire d'une Partie depuis le territoire de l'autre Partie, l'administration douanière de la Partie importatrice peut refuser ce traitement si ledit importateur néglige de se conformer à l'une des prescriptions du présent article.

3. Chaque Partie fait en sorte, si un produit est admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation sur son territoire mais que l'importateur n'a pas alors en sa possession un certificat d'origine, que l'intéressé puisse – conformément à la législation et à la réglementation de la Partie importatrice – fournir ledit certificat (et aussi, sur demande, tout autre document d'importation) plus tard dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'importation.

Article 41

Obligations relatives aux exportations

1. Chaque Partie fait en sorte qu'un exportateur ou un fabricant ayant rempli et signé un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que ledit certificat contient des renseignements inexacts, notifie par écrit et dans les moindres délais – à toutes les personnes auxquelles l'intéressé a remis le certificat, ainsi qu'à l'autorité gouvernementale compétente et à ses délégués et à l'administration douanière de la Partie importatrice – tout changement pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat. Cette notification est envoyée par l'une des méthodes stipulées au paragraphe 4 de l'article 44. Si elle intervient avant le commencement d'une vérification visée à l'article 44 et si l'exportateur ou le fabricant apporte la preuve qu'au moment de la délivrance du certificat d'origine il détenait des renseignements permettant de supposer raisonnablement que le produit était admissible au titre de produit originaire, l'intéressé ne fera pas l'objet de pénalités pour avoir présenté un certificat incorrect.

2. Chaque Partie fait en sorte que la présentation, par ses exportateurs ou fabricants, de faux documents ou déclarations – affirmant l'admissibilité du produit à titre de produit originaire – à son autorité gouvernementale compétente ou à ses délégués est passible de pénalités ou autres sanctions appropriées prévues à l'article 46.

3. Chaque Partie fait en sorte que l'exportateur mentionné au paragraphe 3 de l'article 39 ou le fabricant mentionné au paragraphe 4 de l'article 39, selon le cas, est disposé à produire à n'importe quel moment – à la demande de l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice ou de ses délégués – tous les documents pertinents prouvant le statut originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution des autres prescriptions énoncées dans le présent accord.

Article 42

Exceptions

Chaque Partie fait en sorte de ne pas exiger de certificat d'origine concernant:

- a) l'importation commerciale d'une marchandise dont la valeur en douane ne dépasse pas mille dollars des États-Unis (1 000 dollars EU) ou un montant équivalent en monnaie locale, ou tel montant plus élevé que la Partie pourra établir; ladite Partie pourra alors exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration attestant que la marchandise est admissible à titre de marchandise originaire;
- b) l'importation non commerciale d'une marchandise dont la valeur en douane ne dépasse pas mille dollars des États-Unis (1 000 dollars EU) ou un montant équivalent en monnaie locale, ou tel montant plus élevé que la Partie pourra établir; ou
- c) l'importation d'une marchandise à l'égard de laquelle la Partie importatrice a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les prescriptions relatives au certificat d'origine énoncées aux articles 39 et 40.

Section 2 – Administration et mise en application

Article 43

Enregistrements

1. Chaque Partie fait en sorte que:

- a) tout exportateur mentionné au paragraphe 3 de l'article 39 ou fabricant mentionné au paragraphe 4 de l'article 39, doté de la documentation prouvant que le produit est admissible à titre de produit originaire aux fins de demande d'un certificat d'origine, conserve sur son territoire pendant cinq ans à compter de la date de signature du certificat d'origine ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, tous les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent:
- i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit exporté;
 - ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la fabrication du produit exporté; et
 - iii) la fabrication du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté; et
- b) tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé conserve, pendant cinq ans à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, toute documentation exigée par la Partie relativement à l'importation du produit.

2. Chaque Partie fait en sorte que l'autorité gouvernementale compétente ou ses délégués conservent un registre du certificat d'origine pendant au moins cinq ans à compter de la date de délivrance de celui-ci. Ce registre contient tous les éléments de preuve présentés pour étayer l'admissibilité du produit à titre de produit originaire.

Article 44

Vérifications de l'origine

1. Afin de déterminer si un produit importé depuis l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, la Partie importatrice peut, par l'intermédiaire de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant:

- a) à des demandes de renseignements relatifs à l'origine d'un produit adressées à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice, sur la base d'un certificat d'origine;
- b) à des questionnaires à remplir par l'exportateur ou le fabricant sur le territoire de l'autre Partie;
- c) à des demandes adressées à la Partie exportatrice afin qu'elle collecte des informations, y compris celles contenues dans les documents conservés en vertu de l'article 43, démontrant la conformité au chapitre 4 et afin qu'elle vérifie dans ce but les installations utilisées pour la fabrication du produit (par le biais d'une visite de son autorité gouvernementale compétente accompagnée de l'administration douanière de la Partie importatrice dans les locaux de l'exportateur ou du fabricant du produit situés sur le territoire de la Partie exportatrice) et qu'elle fournisse des renseignements recueillis en anglais à l'administration douanière de la Partie importatrice; ou
- d) à toute autre méthode convenue entre les Parties.

2. Si l'administration douanière de la Partie importatrice entame une vérification en vertu du présent article, les dispositions pertinentes de l'annexe 5 s'appliquent.

3. Aux fins de l'alinéa 1 a), l'autorité compétente de la Partie exportatrice fournit les renseignements demandés dans un délai de quatre mois à compter de la date de la demande.

Si l'administration douanière de la Partie importatrice l'estime nécessaire, elle peut demander des renseignements supplémentaires relatifs à l'origine du produit. Dans ce cas, l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice fournit les renseignements demandés dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

Si l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice omet de répondre à la demande dans le délai susmentionné, l'administration douanière de la Partie importatrice décide que le produit soumis à vérification n'est pas admissible à titre de produit originaire, considère par conséquent le certificat d'origine comme non valide et refuse d'accorder le traitement tarifaire préférentiel.

4. L'administration douanière de la Partie importatrice envoie les questionnaires mentionnés à l'alinéa 1 b), aux exportateurs ou fabricants dans la Partie exportatrice, en recourant à l'une quelconque des méthodes suivantes:

- a) courrier certifié ou recommandé avec accusé de réception;
- b) toute autre méthode permettant d'obtenir un accusé de réception de l'exportateur ou du fabricant; ou
- c) toute autre méthode convenue par les Parties.

L'administration douanière de la Partie importatrice communique immédiatement avec l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice chaque fois qu'elle envoie un questionnaire mentionné à l'alinéa 1 b).

5. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'empêchent pas l'administration douanière ou l'autorité gouvernementale compétente, selon le cas, de la Partie importatrice d'exercer ses pouvoirs sur le territoire de ladite Partie en matière de vérification du respect – par ses propres importateurs, exportateurs ou fabricants – de ses lois et règlements nationaux.

6. Tout exportateur ou fabricant recevant un questionnaire en vertu de l'alinéa 1 b) dispose de 30 jours – à compter de la date de sa réception – pour le remplir et le renvoyer.

7. Lorsque la Partie importatrice reçoit le questionnaire rempli mentionné à l'alinéa 1 b) dans le délai prévu au paragraphe 6 ci-dessus, et estime avoir besoin de renseignements supplémentaires pour déterminer si le produit, objet de la vérification, est admissible à titre de produit originaire, elle envoie une demande d'information complémentaire à l'exportateur ou au fabricant concerné au moyen d'un second questionnaire que l'intéressé doit remplir et renvoyer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

8. a) Si la réponse de l'exportateur ou du fabricant à l'un quelconque des questionnaires mentionnés au paragraphe 6 ou 7 ci-dessus ne contient pas des renseignements suffisants pour déterminer si le produit est originaire, l'administration douanière de la Partie importatrice peut décider que le produit soumis à vérification n'est pas admissible à titre de produit original et peut lui refuser le traitement tarifaire préférentiel en vertu d'une décision écrite remise conformément aux dispositions du paragraphe 22 ci-dessous.
- b) Si la réponse au questionnaire mentionné au paragraphe 6 n'est pas envoyée dans le délai prévu, l'administration douanière de la Partie importatrice détermine que le produit soumis à vérification n'est pas admissible à titre de produit originaire,

considère son certificat d'origine comme non valide et lui refuse par conséquent le traitement tarifaire préférentiel.

9. Le fait de procéder à une vérification conformément à l'une des méthodes prévues au paragraphe 1 ci-dessus n'empêche pas le recours à l'une des autres méthodes envisagées dans ce même paragraphe.

10. Lorsqu'elle demande à la Partie exportatrice d'effectuer une visite conformément à l'alinéa 1 c), la Partie importatrice lui adresse une communication écrite en ce sens dont la réception doit être confirmée au moins 30 jours avant la date proposée pour la visite. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice est tenue de demander, au moyen d'un avis, le consentement écrit de l'exportateur ou du fabricant dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

11. L'avis mentionné au paragraphe 10 ci-dessus précise:

- a) l'identité de l'administration douanière délivrant la communication;
- b) le nom de l'exportateur ou du fabricant dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et l'endroit de la visite projetée;
- d) l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit visé par la vérification tel qu'il est décrit dans le certificat d'origine; et
- e) les noms et qualités des fonctionnaires de la Partie importatrice censés effectuer la visite.

12. Toute modification visant l'un des détails énumérés au paragraphe 11 ci-dessus est notifiée par écrit, avant la date projetée de la visite telle qu'elle est mentionnée à l'alinéa 11 c).

Lorsque la date projetée de la visite – telle qu'elle est mentionnée à l'alinéa 11 c) – est modifiée, la nouvelle date est communiquée par écrit au moins dix jours avant la visite.

13. La Partie exportatrice répond par écrit à la Partie importatrice – dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus – pour lui indiquer si elle accepte ou refuse d'effectuer la visite en vertu de l'alinéa 1 c).

14. Si la Partie exportatrice refuse d'effectuer la visite, ou s'abstient de répondre à la communication mentionnée au paragraphe 10 dans le délai prévu au paragraphe 13 ci-dessus, l'administration douanière de la Partie importatrice détermine que le ou les produits qui auraient dû faire l'objet de la visite ne sont pas admissibles à titre de produits originaires, considère leur certificat d'origine comme non valide et leur refuse par conséquent le traitement tarifaire préférentiel.

15. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice transmet à son homologue de la Partie importatrice – dans un délai de 45 jours, ou dans tout autre délai convenu d'un commun accord, à compter du dernier jour de la visite – les renseignements obtenus dans le cadre de ladite visite.

16. Les deux Parties confirment que, pendant une vérification visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'administration douanière de la Partie importatrice peut demander des informations nécessaires pour déterminer l'origine d'une matière utilisée dans la fabrication du produit.

17. Afin d'obtenir des informations sur l'origine de la matière utilisée dans la fabrication du produit, l'exportateur ou le fabricant du produit mentionné au paragraphe 1 ci-dessus peut demander à

un producteur de ladite matière de lui fournir volontairement des renseignements sur l'origine de celle-ci. Si le producteur de la matière le désire, ces renseignements sont transmis à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice, à charge pour celle-ci de les communiquer à l'administration douanière de la Partie importatrice, sans intervention de l'exportateur ou du fabricant du produit.

18. Si l'administration douanière de la Partie importatrice demande – dans le cadre d'une vérification effectuée selon la méthode décrite à l'alinéa 1 a) ci-dessus – des renseignements relatifs à l'origine d'une matière en vertu du paragraphe 16 ci-dessus, lesdits renseignements lui sont fournis par l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Si l'administration douanière de la Partie importatrice demande – dans le cadre d'une vérification effectuée selon la méthode décrite à l'alinéa 1 b) ci-dessus – des renseignements relatifs à l'origine d'une matière, lesdits renseignements lui sont fournis par l'exportateur ou le fabricant du produit ou bien par l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice, selon le cas et, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions du paragraphe 6 ou 7 ci-dessus; si les renseignements sont fournis par l'autorité gouvernementale compétente, le délai de 30 jours prévu au paragraphe 6 ou 7 ci-dessus commence à courir à la date de réception du questionnaire par l'exportateur ou le fabricant.

Si l'administration douanière de la Partie importatrice demande – dans le cadre d'une vérification effectuée selon la méthode décrite à l'alinéa 1 c) ci-dessus – des renseignements relatifs à l'origine d'une matière en vertu du paragraphe 16 ci-dessus, lesdits renseignements lui sont fournis par l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice conformément aux dispositions du paragraphe 15 ci-dessus.

19. Le fait de demander – dans le cadre d'une vérification effectuée selon l'une des méthodes décrites dans le paragraphe 1 ci-dessus – des renseignements relatifs à l'origine d'une matière en vertu du paragraphe 16 ci-dessus n'empêche pas de pouvoir demander – dans le cadre d'une vérification effectuée selon l'une des autres méthodes décrites dans le paragraphe 1 ci-dessus – des renseignements relatifs à l'origine d'une matière.

20. L'administration douanière de la Partie importatrice doit déterminer qu'une matière utilisée pour fabriquer le produit est non originaire lorsque l'exportateur ou le fabricant du produit ou bien l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice, selon le cas, ne fournit pas les renseignements prouvant que la matière en question est admissible au titre de matière originaire ou lorsque les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour déterminer la qualité originaire de ladite matière. Une telle détermination ne conduit pas nécessairement à une décision refusant de reconnaître le produit lui-même comme originaire.

21. Chaque Partie, par l'intermédiaire de son administration douanière, vérifie la conformité aux exigences de teneur en valeur régionale conformément aux principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent sur le territoire de la Partie d'où le produit a été exporté.

22. Après avoir procédé aux procédures de vérification décrites au paragraphe 1 ci-dessus, l'administration douanière de la Partie importatrice remet à l'exportateur ou au fabricant du produit vérifié, selon les modalités prévues au paragraphe 4 ci-dessus, une décision écrite indiquant si ledit produit est ou non admissible au titre de produit originaire en vertu du chapitre 4, ainsi que les constatations de fait et les points de droit sur lesquels cette décision est fondée.

23. Lorsque l'administration douanière de la Partie importatrice refuse le traitement tarifaire préférentiel au produit en question, dans l'un des cas évoqués aux paragraphes 3, 8 b) ou 14 ci-dessus, une décision écrite en ce sens est envoyée à l'exportateur ou au fabricant selon les modalités prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

24. Quand la Partie procédant à une vérification visée au paragraphe 1 ci-dessus détermine, sur la base des renseignements recueillis au cours de ladite vérification, qu'un produit n'est pas admissible au titre de produit originaire et remet à l'exportateur ou au fabricant une décision écrite conformément au paragraphe 22 ci-dessus, elle doit aussi permettre à l'intéressé – dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette décision – de formuler des commentaires et de transmettre des informations complémentaires. Ce n'est qu'une fois ce délai passé – et après avoir tenu compte des commentaires et des informations complémentaires éventuels – que l'autorité pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit et envoyer une décision définitive en ce sens à l'exportateur ou au fabricant, conformément aux modalités prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

25. Lorsque la vérification effectuée par l'administration douanière de la Partie importatrice révèle qu'un exportateur ou un fabricant a, de façon répétée, fait de fausses déclarations quant à la qualité d'admissibilité au titre de produit originaire d'un produit importé sur le territoire de ladite Partie, cette administration douanière peut retirer le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou fabriqués par ledit exportateur ou fabricant, jusqu'à ce que l'intéressé ait prouvé à ladite autorité qu'il se conforme aux dispositions du chapitre 4. Lorsqu'elle agit ainsi, l'administration douanière de la Partie importatrice notifie la personne ayant rempli et signé le certificat d'origine et l'autorité gouvernementale compétente de la Partie exportatrice.

26. Les communications adressées par la Partie importatrice à un exportateur ou un fabricant dans la Partie exportatrice, ainsi que la réponse au questionnaire mentionné à l'alinéa 1 b), telle qu'elle est envoyée à cette Partie, sont rédigées en anglais.

Article 45

Confidentialité

1. Chaque Partie préserve, en conformité avec ses lois et règlements nationaux, le caractère confidentiel des renseignements fournis comme tels en vertu de la section 1 et de la présente section et protège ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes les ayant fournis.

2. Les renseignements obtenus en vertu de la section 1 et de la présente section peuvent uniquement être divulgués, aux fins desdites sections, aux autorités compétentes des Parties chargées de l'administration et de l'application des déterminations d'origine et des droits de douane, ainsi que des autres taxes indirectes à l'importation, et ne sont pas utilisés par une Partie dans le cadre d'une procédure pénale poursuivie par un tribunal ou un juge, à moins que les renseignements demandés à l'autre Partie aient été obtenus de celle-ci conformément à sa législation ou dans le cadre d'une coopération internationale appropriée à laquelle les deux Parties contribuent.

Article 46

Pénalités

Chaque Partie fait en sorte d'instituer et de maintenir des peines pénales, civiles ou administratives ou autres sanctions appropriées contre ses importateurs, exportateurs et fabricants qui auraient soumis – à son administration douanière, à son autorité gouvernementale compétente ou aux délégués de cette dernière – des déclarations mensongères ou de faux documents, dans le cadre des procédures prévues à la section 1 et à la présente section.

Article 47

Révision et appel

Chaque Partie fait en sorte que ses importateurs aient accès à:

- a) au moins un niveau de révision administrative des décisions rendues par son administration douanière, à condition que ladite révision soit effectuée par un fonctionnaire ou un organe autre que celui ayant pris la décision examinée; et
- b) à une révision judiciaire ou quasi judiciaire de la décision mentionnée à l'alinéa a),

conformément à ses lois et règlements nationaux.

Article 48

Produits en transit ou entreposés

Les dispositions du présent accord sont applicables aux produits conformes aux prescriptions du chapitre 4 et de la section 1 qui, au jour de l'entrée en vigueur de l'accord, étaient en transit au Japon ou au Mexique, ou bien entreposés temporairement dans une zone sous douane, en attendant la présentation à l'administration douanière de la Partie importatrice – conformément à ses lois et règlements – dans un délai de quatre mois à compter de ladite date, d'un certificat d'origine délivré rétrospectivement, conformément au paragraphe 5 de l'article 39, par l'autorité gouvernementale compétente (ou ses délégués) de la Partie exportatrice en même temps que des documents prouvant que les produits ont été transportés directement.

Article 49

Définitions

1. Aux fins de la section 1 et de la présente section:

- a) le terme "représentant autorisé" désigne la personne choisie, conformément aux lois et règlements de la Partie exportatrice, par l'exportateur pour remplir et signer le certificat d'origine en son nom;
- b) le terme "importation commerciale" désigne l'importation d'un produit dans une Partie en vue de sa vente, de son utilisation à des fins commerciales ou industrielles ou de tout autre usage analogue;
- c) le terme "autorité gouvernementale compétente" désigne l'autorité qui, conformément à la législation de chaque Partie, est responsable de la délivrance du certificat d'origine ou de la désignation des entités ou organes de certification: le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie ou son représentant autorisé pour le Japon et le Ministère de l'économie pour le Mexique;
- d) le terme "administration douanière" désigne l'autorité qui, conformément à la législation de chaque Partie, est responsable de l'administration de ses lois et règlements douaniers: le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie ou son représentant autorisé pour le Japon et le Ministère des finances et du crédit public pour le Mexique;
- e) le terme "détermination de l'origine" désigne une décision établissant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre 4;
- f) le terme "exportateur" désigne une personne située sur le territoire d'une Partie exportatrice qui exporte un produit depuis ledit territoire;

- g) le terme "produits identiques" désigne des produits qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur une détermination de l'origine;
- h) le terme "importateur" désigne une personne située sur le territoire d'une Partie importatrice qui importe un produit dans ledit territoire;
- i) le terme "traitement tarifaire préférentiel" désigne l'application d'un taux de douane correspondant à un produit originaire, en conformité avec le présent accord;
- j) le terme "fabricant" revêt le même sens qu'à l'article 38 et désigne une personne située sur le territoire d'une Partie;
- k) le terme "certificat d'origine valide" désigne un certificat d'origine au format mentionné au paragraphe 1 de l'article 39, rempli et signé par l'exportateur ou le fabricant et visé et signé par l'autorité gouvernementale compétente de la partie exportatrice ou ses représentants, conformément aux dispositions de la section 1 et aux instructions énoncées dans le format; et
- l) le terme "valeur" désigne la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul des droits de douane ou de l'application du chapitre 4.

2. Hormis les termes définis dans le présent article, les définitions énoncées au chapitre 4 sont incorporées au présent chapitre.

Section 3 – Coopération douanière dans le cadre de la facilitation des échanges

Article 50

Coopération douanière dans le cadre de la facilitation des échanges

Pour accélérer le dédouanement des produits faisant l'objet du commerce entre les Parties, chaque Partie, reconnaissant le rôle majeur des administrations et des procédures douanières dans la facilitation des échanges, s'efforce de coopérer en:

- a) utilisant la technologie de l'information et des communications;
- b) simplifiant ses procédures douanières; et
- c) mettant, dans toute la mesure du possible, ses procédures douanières en conformité avec les normes internationales et les pratiques recommandées telles que celles élaborées sous les auspices du Conseil de coopération douanière.

CHAPITRE 6: MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES

Article 51

Disposition générale

1. Le présent chapitre établit des règles pour l'application, aux produits originaires, de mesures de sauvegarde visant uniquement les échanges entre les Parties (ci-après dénommées "mesures de sauvegarde bilatérales").

2. Aucune disposition du présent accord ne saurait empêcher une Partie d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles. A l'exception des mesures de sauvegarde bilatérales prévues dans le présent chapitre, aucune Partie n'applique des mesures de sauvegarde aux produits originaires s'étant vus accorder le traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'article 5, sauf dans les cas envisagés à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles.

Article 52

Uniformité

Chaque Partie veille à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à l'adoption de mesures de sauvegarde bilatérales.

Article 53

Conditions

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, chaque Partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale dans la mesure minimale nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement lorsqu'un produit originaire importé de l'autre Partie – s'étant vu accordé le traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'article 5 – à la suite de l'élimination ou de la réduction d'un droit de douane, est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu, et à des conditions telles que les importations de ce seul produit originaire constituent une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, pour une branche de production nationale de la Partie importatrice.

2. Une Partie proposant d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale peut: a) suspendre la poursuite de la réduction de tout taux de droit de douane applicable au produit originaire mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à l'article 5; ou b) élever le taux de droit de douane applicable au produit originaire à un niveau n'excédant pas le plus bas des deux taux suivants:

- i) le taux de droit NPF en vigueur au moment de la décision de prendre la mesure de sauvegarde bilatérale; et
- ii) le taux de droit NPF en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Une mesure de sauvegarde bilatérale se compose de mesures tarifaires, y compris l'application de contingents tarifaires.

4. Chaque Partie s'abstient d'appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales à un produit originaire importé jusqu'à la limite des contingents tarifaires fixés conformément à la liste de l'annexe 1.

5. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être maintenue pendant plus de trois ans. Toutefois, dans des circonstances très exceptionnelles, après les consultations préalables visées au paragraphe 9 ci-dessous, une telle mesure peut être maintenue pendant une durée totale maximale de quatre ans. La Partie qui prend une telle mesure présente à l'autre Partie un calendrier pour son élimination progressive.

6. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée à des importations du même produit originaire que celui ayant déjà fait l'objet d'une telle mesure pendant une période égale à la durée d'application de cette dernière et, en tout état de cause, pendant plus d'un an.

7. Toute Partie ouvrant une enquête en vertu de l'article 55 en informe immédiatement l'autre Partie en anglais et par écrit, en communiquant les raisons du déclenchement des investigations, une description précise du produit originaire concerné et la sous-position (ou la sous-rubrique plus précise) dont il relève dans le Système harmonisé.

8. Toute Partie projetant d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale en informe l'autre Partie en anglais et par écrit en communiquant une description de la preuve du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave causé par l'accroissement des importations, une description précise du produit originaire concerné et de la sous-position (ou de la sous-rubrique plus précise) dont il relève dans le Système harmonisé, ainsi qu'une description précise de la mesure de sauvegarde bilatérale proposée, sa date d'entrée en vigueur et sa durée prévue.

9. Toute Partie projetant d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale prévoit des possibilités adéquates de consultation préalable de l'autre Partie afin, notamment, d'arriver à un accord sur la compensation prévue au paragraphe 10 ci-dessous.

10. Toute Partie projetant d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale accorde à l'autre Partie des compensations commerciales adéquates sous la forme de concessions de droits de douane à des niveaux substantiellement équivalents à la valeur des droits additionnels supposés résulter de la mesure; si la possibilité d'accorder des concessions de droits de douane suffisantes est déjà épuisée par une réduction globale des droits de douane, la Partie concernée octroie d'autres concessions convenues d'un commun accord.

11. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la compensation dans un délai de 60 jours à compter de la date d'application de la mesure de sauvegarde bilatérale, la Partie exportatrice est libre de suspendre – à l'encontre du commerce de la Partie ayant pris l'initiative de la mesure – l'application de concessions de droits de douane prévues à l'article 5 et substantiellement équivalentes à la mesure appliquée. À cette fin, la Partie qui exerce le droit de suspension ne peut suspendre l'application des concessions de droits de douane que pendant la période minimale nécessaire.

12. Au terme de la mesure de sauvegarde bilatérale, le taux de droit applicable est le taux qui aurait été en vigueur en l'absence de cette mesure.

13. Les Parties examineront les dispositions du présent chapitre, si nécessaire, dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 54

Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires

1. Dans des circonstances critiques où tout retard causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, une Partie peut prendre une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire après avoir déterminé qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à l'une de ses branches de production nationales.

2. Toute Partie projetant d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire en informe l'autre Partie en anglais et par écrit. Des consultations sont organisées rapidement après l'adoption de la mesure.

3. La durée de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire ne doit pas dépasser 200 jours. Au cours de cette période, les prescriptions pertinentes des articles 52 et 55 doivent être suivies. La durée de ces mesures provisoires compte dans le calcul du délai prévu au paragraphe 5 de l'article 53.

4. Les paragraphes 2 à 4 et 12 de l'article 53 s'appliquent *mutatis mutandis* à la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire. Le droit de douane imposé dans le cadre de cette mesure doit être

remboursé dans les 60 jours s'il n'est pas déterminé, dans l'enquête ultérieure visée à l'article 55, qu'un accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

Article 55

Procédures de mesures de sauvegarde bilatérales provisoires

1. Chaque Partie adopte ou maintient des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption d'une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire.
2. Une Partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire qu'à la suite d'une enquête menée par son autorité compétente conformément aux dispositions du présent chapitre.
3. L'autorité compétente en matière d'enquête d'une Partie examine les preuves selon lesquelles l'accroissement des importations d'un produit originaire a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale concernée. Ces preuves doivent être suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête.
4. Sauf circonstances spéciales, toute enquête doit aboutir dans un délai d'un an et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la date de son déclenchement.
5. L'autorité compétente en matière d'enquête d'une Partie annonce publiquement l'ouverture de l'enquête en publiant un avis au Journal officiel de ladite Partie. Cet avis précise le produit originaire objet de l'enquête, ainsi que la sous-position (ou la sous-rubrique plus précise) dont celui-ci relève dans le Système harmonisé, la date d'ouverture et la durée de l'enquête, le délai de remise des déclarations et autres documents et l'endroit où les documents présentés au cours de l'enquête peuvent être consultés.
6. Chaque Partie prévoit une procédure permettant à une partie intéressée d'avoir accès aux informations présentées par les autres parties intéressées à l'autorité chargée de l'enquête une fois lesdites informations produites. L'autorité chargée de l'enquête, sur demande d'une partie intéressée, permet à celle-ci d'avoir accès en temps utile aux informations, y compris les documents, éléments de preuve et résumés écrits non confidentiels visés au paragraphe 7 ci-dessous, tels qu'ils ont été présentés par les autres parties intéressées au cours de l'enquête. En particulier, l'autorité chargée de l'enquête permet aux parties intéressées d'accéder à l'information suivante en rapport avec l'enquête:
 - a) procédés de fabrication du produit concerné;
 - b) coûts de fabrication du produit concerné et caractéristiques de ses composants;
 - c) coûts de distribution du produit concerné;
 - d) modalités et conditions de vente du produit concerné;
 - e) prix de vente du produit concerné;
 - f) description de la catégorie des différents clients, distributeurs, fournisseurs et autres entreprises ayant un rapport avec le produit concerné;
 - g) données prises en considération dans le cadre de l'analyse du dommage, en particulier les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi dans la branche de production nationale concernée; et

- h) toute autre information relative à l'entreprise ayant un rapport avec le produit concerné.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, chaque Partie adopte ou maintient des procédures de traitement des renseignements confidentiels qui sont conformes à ses lois et règlements et précisées au cours de l'enquête. Lorsque les parties intéressées fournissent des renseignements de ce type, elles sont aussi priées d'en remettre un résumé écrit non confidentiel, ou, si lesdites parties indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons de cette impossibilité.

8. Pendant chaque enquête, l'autorité compétente d'une Partie s'efforce de tenir une audition publique annoncée raisonnablement à l'avance, afin de permettre la présentation d'opinions contraires et leur réfutation. Une telle audition devrait permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts et de questionner les autres parties.

9. Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête de la Partie concernée évalue tous les facteurs pertinents – de nature objective et quantifiable – influant sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit originaire, en termes absolus, la part du marché national absorbée par l'accroissement des importations et l'évolution des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, de l'emploi et des prix.

10. La détermination d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à une branche nationale de production par l'accroissement des importations suppose que l'enquête ait démontré, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit originaire et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent eux aussi, en même temps, un dommage à la branche de production nationale, ledit dommage n'est pas imputé à un accroissement des importations.

11. Concernant la détermination d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à une branche nationale de production par l'accroissement des importations, l'autorité chargée de l'enquête d'une Partie ne peut pas modifier arbitrairement une détermination négative.

12. En cas de décision d'application d'une mesure de sauvegarde bilatérale, l'autorité chargée de l'enquête de la Partie concernée publie un avis en ce sens dans le Journal officiel de ladite Partie. Cet avis précise le produit originaire objet de l'enquête, ainsi que la sous-position (ou la sous-rubrique plus précise) dont celui-ci relève dans le Système harmonisé, la durée de la mesure, ainsi que les constatations et les conclusions motivées relatives à toutes les questions pertinentes de droit et de fait.

13. Dans l'avis public, l'autorité chargée de l'enquête d'une Partie ne révèle aucun des renseignements confidentiels visés au paragraphe 7 ci-dessus.

Article 56

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "branche de production nationale" désigne l'ensemble des fabricants des produits similaires ou directement concurrents opérant sur le territoire d'une Partie ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits;

- b) le terme "dommage grave" désigne une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale; et
- c) le terme "menace de dommage grave" désigne un dommage important dont l'imminence est patente sur la base de la constatation de faits et non pas seulement d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités.

CHAPITRE 7: INVESTISSEMENT

Section 1 – Investissement

Article 57

Portée et couverture

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard:
 - a) des investisseurs de l'autre Partie;
 - b) des investissements des investisseurs de l'autre Partie sur le territoire de celle-ci; et
 - c) concernant les articles 65 et 74 de tous les investissements réalisés sur son territoire.
2. Une Partie a le droit d'exercer en exclusivité les activités économiques énumérées à l'annexe 8 et de ne pas autoriser l'établissement d'investissements dans les activités en question.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans le cadre du chapitre 9.
4. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait imposer la moindre obligation à l'une ou l'autre des Parties concernant les mesures entrant dans le cadre des lois et règlements sur l'immigration.

Note: Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions, par exemple l'application des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière non incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article 58

Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement non discriminatoire qui n'est pas moins favorable que celui accordé, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou autre aliénation d'investissements (dénommés ci-après dans le présent chapitre "activités d'investissement").
2. Le traitement accordé par une Partie en vertu du paragraphe 1 ci-dessus signifie, concernant une collectivité locale au Japon et un État au Mexique, un traitement non moins favorable que le

traitement le plus favorable accordé aux investissements réalisés par des investisseurs de la Partie dont relève l'entité locale concernée.

Article 59

Traitement de la nation la plus favorisée

Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances analogues, aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements en matière d'activités d'investissement.

Note 1: Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements le traitement le plus favorable prévu aux articles 58 et 59.

Note 2: Il est entendu que, dans le cadre de l'application des articles 58 et 59, une Partie ne peut pas exiger d'un investisseur de l'autre Partie:

- a) qu'il accorde à ses ressortissants une participation minimale dans une entreprise située sur son territoire; ou
- b) qu'il vende ou aliène d'une autre façon, en raison de la nationalité de l'intéressé, un investissement effectué sur son territoire.

Note 3: Chaque Partie accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs ou à ceux d'un pays tiers concernant l'accès à ses tribunaux et organismes judiciaires et administratifs à toutes les instances, tant en matière de poursuite que de défense des droits desdits investisseurs.

Article 60

Traitement général

Chaque Partie accorde aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

Note: Cet article prescrit l'octroi, aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie, d'un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier. Les principes de "traitement juste et équitable" et de "protection et sécurité intégrales" n'exigent pas un traitement plus favorable que celui requis par ladite norme. L'établissement d'une infraction à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international n'a pas pour effet d'établir une infraction au présent article.

Article 61

Expropriation et indemnisation

1. Aucune Partie ne peut, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie, en prenant une mesure équivalente (ci-après dénommée "expropriation"), sauf: a) à des fins d'intérêt général; b) sur une base non discriminatoire; c) en conformité avec les garanties d'une procédure régulière et avec l'article 60; et d) moyennant le versement d'une indemnisation conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessous.

2. L'indemnité doit être équivalente à la juste valeur marchande que possédait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation. Ladite valeur ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation peuvent inclure la valeur fiscale déclarée de l'actif. L'indemnité est versée sans retard et elle est intégralement réalisable.

3. Si le paiement est effectué en devise librement utilisable, l'indemnité comprend des intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise, courant de la date de l'expropriation à la date du paiement.

4. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise non librement utilisable, l'indemnité versée – une fois convertie en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du paiement – ne sera pas inférieure à:

- a) la juste valeur marchande à la date d'expropriation, convertie en devise librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à cette date, plus
- b) des intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise, courant de la date de l'expropriation à la date du paiement.

5. Une fois versée, l'indemnité est librement transférable ainsi qu'il est prévu à l'article 63.

Article 62

Protection contre les conflits

Sans préjudice de l'article 60 et nonobstant les dispositions de l'article 66, chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs – ou aux investisseurs d'un pays tiers – et à leurs investissements, la plus favorable de ces deux éventualités étant retenue, concernant les mesures telles que la restitution, l'indemnisation, la compensation, ou tout autre règlement qu'elle adopte ou maintient en relation avec les pertes subies par des investissements sur son territoire en raison d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'un autre événement analogue.

Article 63

Transferts

1. Chaque Partie permet que soient effectués librement et dans les moindres délais tous les transferts liés à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie. Ces transferts comprennent:

- a) le capital initial et les montants additionnels destinés à maintenir ou accroître l'investissement;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion et d'assistance technique, ainsi que les autres frais;
- c) le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie de l'investissement;
- d) les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris ceux effectués conformément à une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en vertu de l'article 61; et

- f) les paiements résultant du règlement d'un différend selon les modalités prévues à la section 2.
2. Chaque Partie autorise les transferts sans délai dans une devise librement utilisable au taux de change du marché – applicable aux opérations au comptant dans la devise à transférer – en vigueur à la date du transfert.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, une Partie peut retarder ou empêcher un transfert en appliquant de manière équitable, non discriminatoire et en toute bonne foi sa législation concernant:
- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, l'échange ou la vente des valeurs mobilières;
 - c) les infractions pénales;
 - d) les reports de transfert de devises ou autres instruments monétaires; ou
 - e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

Article 64

Dirigeants et directoires ou conseils d'administration

1. Aucune Partie ne peut obliger une entreprise installée sur son territoire et correspondant à un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du directoire ou du conseil d'administration, ou d'un comité du directoire ou du conseil d'administration d'une entreprise installée sur son territoire et correspondant à un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie soit d'une nationalité donnée, ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 65

Prescriptions de résultats

1. Aucune partie ne peut imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement ou obligation, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers pour:
- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services fabriqués ou fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou des services de personnes situées sur son territoire;
 - d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement;

- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsque la prescription est imposée – ou l'engagement ou obligation exécuté – par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autorité compétente, pour corriger une violation alléguée des lois sur la concurrence ou agir d'une manière n'étant pas incompatible avec les accords multilatéraux en matière de protection des droits de propriété intellectuelle; une mesure obligeant un investissement à employer une technologie pour répondre à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ne saurait être pas réputée incompatible avec le présent paragraphe; il demeure entendu que les articles 58 et 59 s'appliquent à la mesure; ou
- g) agir comme le fournisseur exclusif d'un marché mondial ou régional pour les produits qu'il permet de fabriquer et les services qu'il permet de fournir.

2. Aucune Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes:

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués sur son territoire, ou acheter des produits de fabricants situés sur son territoire;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
- d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de fabriquer ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 ci-dessus ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers, à l'obligation de:

- a) situer l'unité de production;
- b) fournir un service;
- c) former ou d'employer du personnel;
- d) construire ou d'agrandir certaines installations; ou
- e) effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent à aucune autre prescription que celles figurant dans lesdits paragraphes.

5. Sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement, aucune des dispositions des alinéas 1 b) ou c) ou bien 2 a) ou b) ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures nécessaires à:

- a) l'application de lois et règlements n'étant pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ou
- c) la conservation des ressources naturelles et épuisables biologiques et non biologiques.

Article 66

Réserves et exceptions

1. Les articles 58, 59, 64 et 65 ne s'appliquent pas:

- a) aux mesures non conformes, éventuellement maintenues par une Partie au niveau fédéral ou central, telles qu'elles sont décrites dans la liste de l'annexe 6 ou de l'annexe 8; ou
- b) aux mesures non conformes éventuellement maintenues:
 - i) concernant le Mexique, par:
 - AA) un État pendant six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite, selon les modalités à préciser par le Mexique dans sa liste de l'annexe 6 conformément au paragraphe 2 ci-dessous; ou
 - BB) une collectivité locale; et
 - ii) concernant le Japon, par:
 - AA) une préfecture, pendant six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite, selon les modalités à préciser par le Japon dans sa liste de l'annexe 6 conformément au paragraphe 2 ci-dessous; ou
 - BB) une collectivité locale autre qu'une préfecture;
- c) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée aux alinéas a) et b) ci-dessus; ou
- d) à l'amendement ou à la modification d'une mesure non conforme visée aux alinéas a) et b) ci-dessus, pour autant que cet amendement ou cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, aux articles 58, 59, 64 et 65.

2. Chaque Partie indiquera sur la liste jointe à l'annexe 6, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures non conformes – éventuellement maintenues par un État ou une préfecture – visées aux alinéas 1 b) i) AA) et 1 b) ii) AA) ci-dessus, et adressera une notification en ce sens à l'autre Partie par note diplomatique.

3. Les articles 58, 59, 64 et 65 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant sur sa liste à l'annexe 7.
4. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant sur sa liste à l'annexe 7, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où ladite mesure entre en vigueur.
5. L'article 59 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs figurant sur sa liste à l'annexe 9.
6. Les articles 58, 59 et 64 ne s'appliquent pas aux mesures adoptées ou maintenues relativement à des achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État.
7. Les dispositions:
 - a) des alinéas 1 a), b) et c), et 2 a) et b) de l'article 65 ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services qui touchent des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
 - b) des alinéas 1 b), c), f) et g), et 2 a) et b) de l'article 65 ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État; et
 - c) des alinéas 2 a) et b) de l'article 65 ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice sur les produits qui sont admissibles à des tarifs ou à des contingents préférentiels en vertu de leur contenu.

Article 67

Notification

Chaque Partie notifie à l'autre Partie, dans toute la mesure du possible, toute nouvelle mesure qu'elle estime susceptible d'affecter la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre, ainsi que des annexes 6 à 9.

Article 68

Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article 58 ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs de l'autre Partie, par exemple l'obligation selon laquelle les investissements doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que lesdites formalités ne réduisent pas de façon substantielle la protection accordée par ladite Partie, en vertu du présent chapitre, aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements.
2. Nonobstant les dispositions des articles 58 ou 59, une Partie peut demander à un investisseur de l'autre Partie – ou à l'investissement de celui-ci sur son territoire – de fournir à l'égard de cet investissement des renseignements d'usage qui ne seront utilisés qu'à des fins informatives ou statistiques. La Partie doit protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements concernant l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

Article 69

Rapport avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, le présent chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 70

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et à un investissement effectué par ledit investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce pays tiers; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard de ce pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve d'une notification et de consultations préalables, une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie – et aux investissements dudit investisseur – si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 71

Soutien à l'investissement

1. Un émetteur peut accorder aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie un soutien visant les investissements relatifs à des projets ou activités menés sur le territoire de l'autre Partie. Les investisseurs d'une Partie et leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie peuvent conclure des accords de soutien avec l'émetteur. Ce dernier n'accorde cependant son soutien qu'aux projets et activités permis par le présent accord.

2. Lorsque l'émetteur effectue un paiement à une personne ou entité quelconque, ou bien exerce ses droits de créancier ou de subrogé, dans le cadre d'un soutien aux investissements, l'autre Partie reconnaît le transfert ou l'acquisition par ledit émetteur des diverses sommes d'argent, comptes, crédits, instruments ou autres actifs concernés, ainsi que l'héritage par l'émetteur de tout droit, titre, réclamation, privilège ou motif d'action actuel ou futur y relatif.

3. Concernant les intérêts éventuellement transférés à l'émetteur ou bien acquis ou hérités par celui-ci – en vertu du présent article – soit de plein droit, soit par contrat ou par l'effet de la loi, ledit émetteur ne peut pas revendiquer davantage de droits que ceux détenus initialement par la personne ou l'entité à laquelle il succède.

4. Au cas où les lois d'une Partie restreindraient partiellement ou totalement soit la propriété ou l'acquisition, soit le transfert ou la succession d'un des intérêts visés dans le paragraphe 3 ci-dessus par l'émetteur, ladite Partie autorisera l'émetteur à prendre les arrangements appropriés pour transférer les actifs, intérêts ou droits concernés à une personne ou entité autorisée, en vertu de sa législation, à en détenir la propriété.

Article 72

Mesures de sauvegarde temporaires

1. Une Partie peut adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec ses obligations prévues à l'article 58 concernant les transactions en capital transfrontières et avec l'article 63:
 - a) si sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés; ou
 - b) si, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux posent ou menacent de poser de graves difficultés sous l'angle de la gestion macro-économique et, en particulier, de la politique monétaire ou de la politique de taux de change.
2. Les mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus:
 - a) doivent être compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international et leurs modifications éventuelles;
 - b) ne peuvent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 ci-dessus;
 - c) doivent être temporaires et abolies dès que les conditions le permettent; et
 - d) doivent être notifiées dans les moindres délais à l'autre Partie.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être considérée comme affectant les droits et obligations découlant pour une Partie des Statuts du Fonds monétaire international et de leurs modifications éventuelles.

Article 73

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme dérogeant aux droits et obligations découlant des accords multilatéraux concernant la protection des droits de propriété intellectuelle ratifiés par les deux Parties.
2. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre Partie à étendre – aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements – le traitement accordé aux investisseurs d'un État tiers et à leurs investissements en vertu d'accords multilatéraux de protection des droits de propriété intellectuelle qu'elle a ratifiés.

Article 74

Mesures environnementales

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales relatives à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie estimant que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations dans le cadre desquelles les deux Parties s'efforcent d'éviter qu'un tel encouragement ne soit accordé.

Section 2 – Règlement des différends en matière d'investissement
entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

Article 75

Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties énoncés dans le chapitre 15, la présente section établit, en ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui accorde à la fois une égalité de traitement aux investisseurs des deux Parties et les garanties d'une procédure régulière devant un tribunal impartial.

Article 76

Plainte déposée par un investisseur

1. Un investisseur d'une Partie peut:
 - a) en son nom propre, soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant un manquement par l'autre Partie à une obligation énoncée à la section 1 et des pertes ou des dommages subis par lui en raison ou par suite de ce manquement; et
 - b) au nom d'une entreprise de l'autre Partie étant une personne morale possédée ou contrôlée directement ou indirectement par lui, soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant un manquement par l'autre Partie à une obligation énoncée à la section 1 et des pertes ou des dommages subis par ladite entreprise en raison ou par suite de ce manquement.
2. Un investissement ne peut pas présenter une plainte en vertu de la présente section.

Article 77

Consultation et négociation

Les parties au différend s'efforcent d'abord de régler le différend par la consultation ou la négociation.

Article 78

Demande écrite

1. L'investisseur contestant soumet à la Partie contestante une demande écrite de consultation en vue de régler la plainte à l'amiable au moins 180 jours avant la soumission de ladite plainte à l'arbitrage. Cette demande précise:
 - a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée au nom d'une entreprise, le nom et l'adresse de cette dernière;
 - b) les dispositions du présent accord qui sont présumées avoir été violées, et toute autre disposition pertinente;
 - c) les points contestés, ainsi que les faits et la base juridique sur lesquels repose la plainte, y compris les mesures spécifiques adoptées par la Partie contestante; et

- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

2. L'investisseur contestant ne peut pas soumettre sa demande écrite, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, avant que les événements dénoncés ne se soient produits.

Article 79

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 78, l'investisseur contestataire peut soumettre la plainte à:

- a) l'arbitrage en vertu de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur aient ratifié cet instrument;
- b) l'arbitrage en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et ses modifications éventuelles, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, aient ratifié la Convention CIRDI;
- c) l'arbitrage en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI; ou
- d) en cas d'accord entre les parties contestantes, tout arbitrage conforme à d'autres règles.

2. Les règles d'arbitrage applicables régissent les arbitrages prévus dans la présente section sauf dans la mesure où elles sont modifiées par ladite section.

Article 80

Consentement à l'arbitrage

1. Chaque Partie consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans la présente section.

2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisfont:

- a) au chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire pour le consentement écrit des Parties; et
- b) à l'article II de la Convention de New York qui exige un accord écrit.

Article 81

Conditions et limitations du consentement de chaque Partie

1. Aucune plainte ne peut être soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur (concernant les plaintes déposées au titre de l'alinéa 1 a) de l'article 76) ou l'entreprise (concernant les plaintes déposées au titre de l'alinéa 1 b) de l'article 76) a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué à l'article 76 et de la perte ou du dommage subi en conséquence.

2. Aucune plainte ne peut être soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section à moins que:

- a)
 - i) concernant les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'alinéa 1 a) de l'article 76, l'investisseur ne consent par écrit à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans la présente section;
 - ii) concernant les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'alinéa 1 b) de l'article 76, l'investisseur et l'entreprise acceptent que le premier dépose une plainte au nom de la seconde et que les deux consentent par écrit à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans la présente section;
- b) concernant les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'alinéa 1 a) de l'article 76, l'investisseur et – dans les cas où la plainte porte sur des pertes ou dommages subis par des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale détenue ou contrôlée directement ou indirectement par ledit investisseur – et l'entreprise renoncent par écrit à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation d'une ou l'autre Partie contestante ou d'autres procédures de règlement des différends, toute procédure se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 76;
- c) concernant les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'alinéa 1 b) de l'article 76, l'investisseur et l'entreprise renoncent par écrit à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation d'une ou l'autre Partie contestante ou d'autres procédures de règlement des différends, toute procédure se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 76; et
- d) lorsque l'investisseur (concernant les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'alinéa 1 a) de l'article 76) ou l'entreprise (concernant les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'alinéa 1 b) de l'article 76) a déclenché devant un tribunal administratif ou judiciaire une procédure visée aux alinéas b) et c) ci-dessus, ladite procédure est abandonnée conformément aux lois de la Partie concernée.

3. Nonobstant les dispositions des alinéas b) et c) ci-dessus, l'investisseur (concernant les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'alinéa 1 a) de l'article 76) et l'investisseur plus l'entreprise (concernant les plaintes soumises à l'arbitrage au titre de l'alinéa 1 b) de l'article 76) peuvent déclencher ou poursuivre une action visant à obtenir un redressement provisoire par injonction ou un autre redressement extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts devant un tribunal administratif ou judiciaire en vertu de la législation de la Partie contestante.

4. Concernant la soumission d'une plainte à l'arbitrage:

- a) un investisseur d'une Partie ne peut pas alléguer que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant de la section 1, à la fois dans le cadre d'un arbitrage au titre de la présente section et dans le cadre d'une procédure intentée devant un tribunal administratif ou judiciaire conformément aux lois de l'une ou l'autre Partie; et
- b) si une entreprise d'une Partie étant une personne légale et appartenant à un investisseur de l'autre Partie – ou bien placé sous le contrôle direct ou indirect de celui-ci – allègue, dans le cadre d'une procédure devant un tribunal administratif ou judiciaire de l'une ou l'autre Partie, que la Partie où elle est installée a manqué à une obligation énoncée à la section 1, ledit investisseur ne peut pas également alléguer un manquement aux règles d'arbitrage fixées dans la présente section.

Constitution d'un tribunal

1. Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 83 et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprend trois arbitres: un nommé par chacune des parties contestantes et un troisième qui présidera le tribunal arbitral et sera nommé d'un commun accord par lesdites parties.
2. Le secrétaire général est responsable de la nomination des arbitres au cours des procédures d'arbitrage, en conformité avec la présente section.
3. Si un tribunal autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 83 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général – à la demande de l'une ou l'autre partie contestante – nomme à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que le président du tribunal arbitral soit nommé conformément au paragraphe 4 ci-dessous.
4. Le secrétaire général nomme le président du tribunal arbitral à partir de la liste mentionnée au paragraphe 5 ci-dessous ou, en l'absence d'une telle liste, à partir de la liste des arbitres du CIRDI, en veillant à ne pas choisir un ressortissant de la Partie contestante ou de la Partie dont l'investisseur contestant est ressortissant.
5. Les Parties peuvent établir et ensuite maintenir une liste de 20 présidents du tribunal arbitral ayant l'expérience du droit international et des affaires d'investissements. Les membres figurant sur la liste sont désignés par consentement mutuel sans tenir compte de leur nationalité.

Article 83

Réunion de plusieurs plaintes

1. Lorsqu'une partie contestante considère que plusieurs plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 76 portent sur un même point de droit ou de fait, elle peut solliciter leur réunion conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 9 ci-dessous.
2. Une partie contestante sollicitant une réunion de plaintes en vertu du présent article doit adresser une demande écrite en ce sens au secrétaire général afin que celui-ci établisse un tribunal conformément aux dispositions du présent article. Ladite demande doit:
 - a) préciser la nature et les motifs de l'ordonnance demandée; et
 - b) être accompagnée d'une demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI ou d'un avis d'arbitrage rendu conformément à l'article 2 de la partie C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et ses modifications éventuelles.
3. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le secrétaire général établit un tribunal comprenant trois arbitres: l'un ressortissant de la Partie contestante, le deuxième ressortissant de la Partie dont l'investisseur contestant est ressortissant et le troisième ressortissant de l'une ou l'autre Partie.
4. Le tribunal établi en vertu du présent article est constitué, selon le cas, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI et ses modifications éventuelles et il mène ses procédures conformément aux dispositions de cet instrument, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

5. Tout investisseur contestant ayant soumis une plainte à l'arbitrage et considérant que ladite plainte soulève les mêmes points de droit ou de fait que ceux ayant motivé une demande de réunion de plaintes en vertu du paragraphe 2 ci-dessus – mais qui n'est pas nommé dans ladite demande – peut solliciter du tribunal établi conformément au présent article d'examiner la réunion de sa plainte. Ladite demande doit répondre aux conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus.

6. L'investisseur contestant mentionné au paragraphe 5 ci-dessus doit fournir à la Partie ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est sollicitée une copie de la demande déposée en vertu du paragraphe 5 ci-dessus.

7. À la demande d'une partie contestante, un tribunal institué en vertu du présent article peut ordonner l'ajournement des procédures visant les plaintes mentionnées aux paragraphes 1 et 5 ci-dessus.

8. Un tribunal établi en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace du différend, et après audition des parties contestantes, décider par ordonnance:

- a) de se saisir, d'instruire et de trancher ensemble la totalité ou une partie des plaintes mentionnées aux paragraphes 1 et 5 ci-dessus; ou
- b) de se saisir, d'instruire et de trancher une ou plusieurs des plaintes – mentionnées aux paragraphes 1 et 5 ci-dessus – dont il pense que le règlement faciliterait le règlement des autres.

9. Un tribunal établi en vertu de l'article 79 n'a pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué en vertu du présent article s'en est déjà saisi selon les modalités prévues au paragraphe 8 ci-dessus.

Article 84

Droit applicable

1. Un tribunal institué en vertu de la présente section tranche les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Toute interprétation d'une disposition du présent accord adoptée par le Comité conjoint lie les tribunaux établis en vertu de la présente section. Cette interprétation est rendue publique par les moyens jugés appropriés par chaque Partie.

Article 85

Notification

Une Partie contestante doit signifier à l'autre:

- a) la notification écrite d'une plainte soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date de la soumission; et
- b) une copie de toutes les pièces de procédure déposées pendant l'arbitrage.

Article 86

Participation d'une Partie

Après notification écrite donnée aux parties contestantes, la Partie autre que la Partie contestante peut présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation du présent accord.

Article 87

Documents

1. La Partie autre que la Partie contestante peut, à ses frais, recevoir de celle-ci une copie:
 - a) des preuves produites devant le tribunal; et
 - b) des exposés écrits des parties contestantes.
2. La Partie recevant des documents en vertu du paragraphe 1 les traite comme si elle était une Partie contestante.

Article 88

Lieu de l'arbitrage

Sauf accord contraire entre les parties contestantes, le tribunal arbitral siège sur le territoire d'une Partie ayant ratifié la Convention de New York.

Article 89

Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie affirme pour sa défense que la mesure constitutive d'un manquement allégué relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe 6, 7, 8 ou 9, le tribunal doit, à la demande de la Partie contestante, solliciter une interprétation du Comité conjoint à ce sujet. Le Comité conjoint doit alors, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, adopter et présenter par écrit son interprétation au tribunal.
2. En complément des dispositions de l'article 84, une interprétation adoptée et présentée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus lie le tribunal. Si le Comité conjoint ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranche lui-même la question.

Article 90

Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal peut – à la demande d'une partie contestante ou de sa propre initiative, si les parties contestantes l'acceptent – nommer un ou plusieurs experts (en matière d'environnement, de santé, de sécurité ou d'autres questions à caractère scientifique) qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions – entrant dans leur champ de compétence – soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article 91

Mesures provisoires de protection

Un tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour faciliter la conduite d'une procédure arbitrale, y compris une ordonnance

destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante. Il ne peut cependant pas rendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer un manquement visé au paragraphe 1 de l'article 76.

Article 92

Sentence finale

1. Lorsqu'il rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie contestante, un tribunal arbitral peut accorder, séparément ou en combinaison, uniquement:

- a) le paiement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable; ou
- b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance dispose que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

Un tribunal peut également imposer les dépenses conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'une plainte est déposée en vertu de l'alinéa 1 b) de l'article 76:

- a) une sentence ordonnant le versement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable précise que la somme doit être remise à l'entreprise; et
- b) une sentence ordonnant la restitution de biens précise que la restitution doit être faite à l'entreprise.

3. Un tribunal ne peut pas ordonner à une Partie de verser des dommages-intérêts punitifs.

Article 93

Irrévocabilité et exécution d'une sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal en vertu de l'article 92 est définitive et contraignante pour les parties contestantes à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve des procédures de révision, de rescision ou d'annulation applicables, une partie contestante doit se conformer sans délai à une sentence définitive.

3. Si une Partie contestante néglige de respecter une sentence définitive, la Partie dont l'investisseur était partie à l'arbitrage peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15. Dans ce cas, la Partie requérante peut solliciter:

- a) une décision constatant que le refus de respecter la sentence définitive et de s'y conformer est incompatible avec les obligations du présent accord; et
- b) une recommandation demandant que la Partie respecte la sentence définitive et s'y conforme.

Article 94

Dispositions générales

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque:
 - a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général;
 - b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de la Partie C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et ses modifications éventuelles, a été reçu par le Secrétaire général; ou
 - c) l'avis d'arbitrage rendu en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI a été reçu par la Partie contestante.

Les parties contestantes en ont décidé ainsi d'un commun accord, en vertu de l'alinéa 1 d) de l'article 79.

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie doit être effectuée:
 - a) concernant le Mexique: par l'intermédiaire de la Direction générale des investissements étrangers du Ministère de l'économie; et
 - b) concernant le Japon: par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.
3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne peut pas alléguer – à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres – que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre compensation pour tout ou partie de ses dommages allégués.
4. Chaque partie contestante peut rendre publics rapidement tous les documents, y compris une sentence, soumis à un tribunal établi en vertu de la présente section ou délivré par celui-ci, à l'exception:
 - a) des renseignements commerciaux confidentiels;
 - b) des renseignements privilégiés ou jouissant d'une autre protection contre la divulgation en vertu du droit applicable de l'une ou l'autre Partie; et
 - c) des renseignements que la Partie doit taire en vertu des règles arbitrales pertinentes en vigueur.

Note: Il est entendu qu'une Partie peut partager, avec des fonctionnaires de ses administrations centrales ou locales dans le cas du Japon et de l'administration fédérale ou d'un État concernant le Mexique, tous les documents produits dans le cadre d'une procédure de règlement de différend menée en vertu de la présente section, y compris des renseignements confidentiels; il est entendu également que les parties contestantes peuvent divulguer à des tiers ayant un lien avec la procédure arbitrale les documents soumis ou délivrés par un tribunal établi en vertu de la présente section, si elles l'estiment nécessaire pour la préparation de leur dossier, à condition de s'assurer que lesdites personnes respecteront le caractère confidentiel de ces documents.

Article 95

Exceptions à la procédure de règlement des différends

1. Sans préjudice de l'applicabilité ou de la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre 15 aux autres mesures prises par une Partie en vertu de l'article 169, la décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, conformément audit article n'est pas assujettie à ces dispositions.

2. Dans le cas du Mexique, les dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre 15 ne s'appliquent pas à une décision de la Commission nationale sur les investissements étrangers ("Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras") rendue à l'issue d'un examen mené dans le cadre de l'annexe 6, réserve 3 de la liste du Mexique, et portant sur la question de savoir si une acquisition assujettie audit examen doit être autorisée ou pas.

Section 3 – Définitions

Article 96

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "investisseur contestant" désigne un investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section 2;
- b) le terme "parties contestantes" désigne l'investisseur contestant et la Partie contestante;
- c) le terme "partie contestante" désigne l'investisseur contestant ou la Partie contestante;
- d) le terme "Partie contestante" désigne la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section 2;
- e) le terme "titres de participation ou titres de créance" désigne les actions avec ou sans droit de vote, les obligations ou titres de créance convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscription d'actions;
- f) le terme "devise librement utilisable" désigne une devise définie comme telle par le Fonds monétaire de temps à autre;
- g) le terme "CIRDI" désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
- h) le terme "Convention CIRDI" désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 18 mars 1965, et ses modifications éventuelles;
- i) le terme "investissement" désigne:
 - AA) une entreprise;
 - BB) un titre de participation d'une entreprise;
 - CC) un titre de créance d'une entreprise:
 - aa) lorsque l'entreprise est une société affiliée à l'investisseur; ou

bb) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans,

à l'exclusion des titres de créance, quelle qu'en soit l'échéance originelle, d'une Partie ou d'une entreprise d'État;

DD) un prêt à une entreprise:

aa) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou

bb) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,

à l'exclusion des prêts octroyés à une Partie ou une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

EE) un avoir dans une entreprise donnant au titulaire le droit de participer aux revenus ou aux bénéfices de l'entreprise;

FF) un avoir dans une entreprise donnant au titulaire le droit de recevoir une part des actifs de cette entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu en vertu de l'alinéa CC) ou DD) ci-dessus;

GG) des biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels – et tous droits se rapportant auxdits biens, comme les crédits-bails, les privilèges et les gages – acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; et

HH) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources dans une activité économique sur le territoire d'une Partie, par exemple en raison:

aa) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats de construction, des contrats clé en main ou des concessions, ou

bb) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne désigne pas:

II) les créances découlant uniquement:

aa) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise situé sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, ou

bb) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa DD) ci-dessus; ou

JJ) toute autre créance

qui ne se rapporte pas à des avoirs des types visés aux alinéas AA) à HH) ci-dessus;

- j) le terme "investissement effectué par un investisseur d'une Partie" désigne un investissement détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;
- k) le terme "investisseur d'une Partie" désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;
- l) le terme "soutien d'investissements" désigne tout placement par emprunt ou placement en actions, garantie et assurance/réassurance d'investissement effectué par l'émetteur en rapport avec des projets ou des activités menés sur le territoire d'une Partie;
- m) le terme "émetteur" désigne l'organisme (à l'exclusion du gouvernement de ladite Partie) chargé par une Partie de soutenir les investissements, ainsi que ses agents et son organisme remplaçant;
- n) le terme "Convention de New York" désigne la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958, et ses modifications éventuelles;
- o) le terme "secrétaire général" désigne le secrétaire général du CIRDI;
- p) le terme "transferts" désigne les transferts et les paiements internationaux;
- q) le terme "tribunal" désigne un tribunal d'arbitrage établi en vertu des articles 79 ou 83; et
- r) le terme "règles d'arbitrage de la CNUDCI" désigne les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976, telles qu'elles pourraient être amendées.

CHAPITRE 8: COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

Article 97

Portée et couverture

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant le commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris les mesures relatives à:

- a) la fourniture d'un service;

Note: Les mesures relatives à la fourniture d'un service incluent le dépôt d'une garantie financière comme condition de la prestation dudit service.

- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès et le recours à des services offerts au public en général dans le cadre de la fourniture d'un service; et
- d) la présence d'un fournisseur de service sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux services financiers tels qu'ils sont définis au chapitre 9;
- b) au cabotage dans les services de transport maritime, y compris la navigation sur les eaux intérieures;
- c) concernant les services de transport aérien, aux mesures affectant les droits de trafic, quelle que soit la façon dont ils sont accordés; ou aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic, autres que les mesures affectant:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
 - ii) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien; et
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation;

Note: L'expression "droits de trafic" s'entend du droit pour les services réguliers ou non de fonctionner et/ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'une Partie, y compris les points à desservir, les itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, ainsi que les critères de désignation des compagnies aériennes (dont le nombre, la propriété et le contrôle).

- d) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;
- e) aux subventions accordées par une Partie ou par une entreprise d'État appartenant à celle-ci, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental;
- f) aux mesures prises dans le cadre des lois et règlements sur l'immigration;
- g) aux services fournis dans le cadre de l'exercice du pouvoir gouvernemental; et

Note: Aux fins du présent chapitre, l'expression "services fournis dans le cadre de l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de tout service n'étant fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

- h) aux mesures d'une Partie visant un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire.

Article 98

Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres services et fournisseurs de services.

Note: Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant l'une des Parties à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques résultant du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

2. Le traitement accordé par une Partie en vertu du paragraphe 1 ci-dessus signifie, concernant une collectivité locale au Japon et un État au Mexique, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette entité aux services et fournisseurs de services de la Partie à laquelle elle appartient.

Article 99

Traitement de la nation la plus favorisée

Chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux services et fournisseurs de services de tout pays non partie.

Note: Chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services le traitement le plus favorable parmi ceux prévus aux articles 98 et 99.

Article 100

Présence locale

Aucune Partie ne peut imposer à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation transfrontières d'un service.

Article 101

Réserves

1. Les articles 98, 99 et 100 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante maintenue par une Partie au niveau du gouvernement fédéral ou central indiqué dans sa liste de l'annexe 6;
 - b) à toute mesure non conforme existante maintenue par:
 - i) concernant le Mexique:
 - AA) un État pendant six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite, selon les modalités à préciser par le Mexique dans sa liste de l'annexe 6 conformément au paragraphe 2 ci-dessous; ou
 - BB) une collectivité locale; et
 - ii) concernant le Japon, par:
 - AA) une préfecture, pendant six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite, selon les modalités à préciser par le Japon dans sa liste de l'annexe 6 conformément au paragraphe 2 ci-dessous; ou

- BB) une collectivité locale autre qu'une préfecture;
- c) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée aux alinéas a) et b) ci-dessus; ou
- d) à l'amendement ou à la modification d'une mesure non conforme visée aux alinéas a) et b) ci-dessus pour autant que cet amendement ou cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, aux articles 98, 99 et 100.

2. Chaque Partie indiquera sur la liste jointe à l'annexe 6, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures non conformes éventuellement maintenues par un État ou une préfecture visées aux alinéas 1 b) i) AA) et 1 b) ii) AA) ci-dessus, et adressera une notification en ce sens à l'autre Partie par note diplomatique.

3. Les articles 98, 99 et 100 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant sur sa liste à l'annexe 7.

Article 102

Notification

Chaque Partie notifie à l'autre Partie, dans toute la mesure du possible, toute nouvelle mesure qu'elle estime susceptible d'affecter la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre, ainsi que des annexes 6 et 7.

Article 103

Sous-Comité du commerce transfrontières de services

1. Pour assurer la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces du présent article, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité du commerce transfrontières de services (ci-après dénommé "le Sous-Comité").

2. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent chapitre;
- b) discussion de toutes les questions liées au présent chapitre;
- c) communication de ses constatations et recommandations au Comité conjoint; et
- d) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

Article 104

Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant les exigences et les procédures relatives à l'autorisation d'exercer, la reconnaissance professionnelle ou l'agrément technique des fournisseurs de services de l'autre Partie ne constitue un obstacle inutile au commerce, chaque Partie s'efforce de veiller à ce qu'une telle mesure:

- a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et la capacité d'offrir les services en question;
- b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité des services; et
- c) ne constitue pas une restriction déguisée à la prestation transfrontières des services.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît – unilatéralement ou en vertu d'un accord – l'éducation ou l'expérience acquise ou bien les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues dans un pays tiers, aucune disposition de l'article 99 ne saurait être interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation ou l'expérience acquise ou bien les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire de l'autre Partie.

Article 105

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder à un fournisseur de services de l'autre Partie les avantages du présent chapitre si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers et si elle:

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce pays tiers; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard de ce pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

Note: Une entreprise est réputée "détenue" par des personnes d'un État tiers dès lors que plus de 50 pour cent de son capital social appartiennent en pleine propriété à des ressortissants du pays concerné. Une entreprise est réputée "contrôlée" par des personnes d'un État tiers dès lors que ces dernières ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement juridiquement habilitées à diriger ses opérations.

2. Sous réserve d'une notification et de consultations préalables, une Partie peut refuser d'accorder les avantages procurés par le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service est offert par une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes originaires d'un État qui n'est pas signataire du présent accord et qui n'a pas d'activités substantielles sur le territoire de l'autre Partie.

Article 106

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) Le terme "commerce transfrontières de services" désigne la fourniture d'un service:
 - i) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;
 - ii) sur le territoire d'une Partie, par des personnes de cette Partie, à des personnes de l'autre Partie; ou

- iii) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;
mais n'englobe pas la fourniture d'un service par un investissement d'un investisseur d'une Partie, au sens conféré à ce terme par l'article 96, sur le territoire de l'autre Partie;
- b) le terme "mesures prises par une Partie" désigne des mesures prises par:
 - i) les gouvernements et administrations centraux ou locaux, un État, une préfecture ou toute autre collectivité locale; et
 - ii) des organismes non gouvernementaux exerçant des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux ou locaux, un État, une préfecture ou toute autre collectivité locale;
- c) le terme "fournisseur de services d'une Partie" désigne une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service; et
- d) le terme "fourniture d'un service" englobe la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service.

CHAPITRE 9: SERVICES FINANCIERS

Article 107

Portée et couverture

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en ce qui concerne:
 - a) le commerce transfrontières de services financiers;
 - b) les institutions financières de l'autre Partie; et
 - c) les investisseurs de l'autre Partie et les investissements effectués par ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie.
2. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises en application des lois et des règlements sur l'immigration.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie, y compris ses entités publiques, de mener ou de fournir en exclusivité sur son territoire:
 - a) des activités ou des services constituant une partie d'un plan public de retraites ou d'un système statutaire de sécurité sociale; ou
 - b) des activités ou des services pour son propre compte, avec ses garanties et/ou ses ressources financières propres ou celles de ses entités publiques.

Article 108

Engagements souscrits dans le cadre d'accords internationaux

Les Parties sont liées par les modalités et conditions auxquelles chacune d'entre elles a adhéré en vertu du Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'AGCS, y compris le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, ainsi qu'en vertu des autres accords internationaux dont elles sont toutes deux signataires.

Note: Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme affectant les modalités et conditions auxquelles l'une ou l'autre Partie a adhéré en vertu des accords mentionnés au présent article.

Article 109

Non-application du chapitre 15

La procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15 ne s'applique pas au présent chapitre.

Article 110

Exceptions

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, ainsi que des chapitres 7 et 8, une Partie ne saurait être empêchée de prendre des mesures pour des raisons prudentielles – y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes envers lesquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières assume une obligation fiduciaire – ou bien pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier de ladite Partie.

Article 111

Rapport avec d'autres chapitres

Les dispositions des chapitres 7 et 8 ne s'appliquent pas aux mesures mentionnées au paragraphe 1 de l'article 107.

Article 112

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "fournisseur de services transfrontières" désigne une personne d'une Partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers sur le territoire de cette Partie et qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers au-delà des frontières de ladite Partie;
- b) le terme "commerce transfrontières de services financiers" désigne la fourniture d'un service financier:
 - i) depuis le territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;
 - ii) sur le territoire d'une Partie, par des personnes de cette Partie, à des personnes de l'autre Partie; ou
 - iii) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

mais n'englobe pas la fourniture, par un investissement d'un investisseur d'une Partie, d'un service sur le territoire de cette autre Partie;

- c) le terme "institution financière" désigne toute entreprise qui est autorisée à exercer des activités commerciales et qui est réglementée ou supervisée à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle est établie;
- d) le terme "institution financière de l'autre Partie" désigne une institution financière située sur une Partie, mais détenue ou contrôlée par des personnes de l'autre Partie;
- e) le terme "service financier" désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;
- f) le terme "investissement" désigne un "investissement" au sens conféré à ce terme par l'article 96, sauf en ce qui concerne les "prêts" et "titres de créance" mentionnés dans cet article:
 - i) un prêt octroyé ou un titre de créance émis par une institution financière n'est un investissement que s'il est traité comme un capital réglementaire par la Partie où ladite institution est située; et
 - ii) un prêt octroyé par une institution financière ou un titre de créance détenu par une institution financière, sauf s'il s'agit d'un prêt à une institution financière ou d'un titre de créance d'une institution financière tel qu'invoqué à l'alinéa i) ci-dessus, n'est pas un investissement;

il est entendu que:

- iii) un prêt octroyé à une Partie ou à une entreprise d'État de cette Partie, ou un titre de créance émis par cette Partie ou une entreprise d'État de cette Partie n'est pas un investissement; et
- iv) un prêt octroyé ou un titre de créance émis par un fournisseur de services financiers transfrontières – sauf s'il s'agit d'un prêt à une institution financière ou d'un titre de créance émis par une institution financière tel qu'invoqué à l'alinéa i) ci-dessus – est un investissement au sens du chapitre 7, dès lors qu'il répond aux critères de définition d'un investissement énoncés à l'article 96;
- g) le terme "investisseur d'une Partie" désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou bien un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; et
- h) le terme "entité publique" désigne une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou bien toute institution financière détenue ou contrôlée par une Partie.

CHAPITRE 10: ENTRÉE ET SÉJOUR TEMPORAIRE DE RESSORTISSANTS À DES FINS COMMERCIALES

Article 113

Principes généraux

1. Le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'intérêt de faciliter l'entrée et le séjour temporaire conformément au principe de réciprocité et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité aux frontières et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leurs territoires respectifs.

2. Chaque Partie applique, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures qu'elle prend relativement aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, agit avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

Article 114

Portée et couverture

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant l'entrée et le séjour temporaire des ressortissants d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie à des fins commerciales.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques cherchant à accéder au marché du travail des Parties, ni aux mesures concernant la nationalité ou la citoyenneté, la résidence ou bien l'emploi à titre permanent.

3. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'entrée ou le séjour temporaire de ressortissants de l'autre Partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné desdites frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre Partie des catégories définies à l'annexe 10.

Note: Le simple fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'une certaine nationalité et non pour celles d'autres nationalités ne saurait être considéré comme annulant ou compromettant des avantages découlant d'une catégorie spécifique.

Article 115

Autorisation d'entrée et de séjour temporaire

1. Chaque Partie autorise l'entrée et le séjour temporaire aux ressortissants de l'autre Partie conformément aux dispositions du présent chapitre, y compris les catégories définies à l'annexe 10.

2. Chaque Partie fait en sorte de limiter au coût approximatif des services rendus les droits exigés par ses autorités compétentes pour l'examen des demandes d'entrée et de séjour temporaire à des fins commerciales soumises par des ressortissants de l'autre Partie.

Article 116

Fourniture de renseignements

1. En complément des dispositions de l'article 160, chaque Partie:

- a) fournit à l'autre Partie les documents permettant à cette dernière d'apprécier les mesures qu'elle aura prises relativement au présent chapitre; et
- b) établit, publie et rend disponible sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre Partie un document explicatif, rassemblant les conditions à remplir en vue de l'entrée

et du séjour temporaire en vertu du présent chapitre, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie recueille, conserve et met à la disposition de l'autre Partie – dans la mesure du possible – des données relatives à l'octroi, aux ressortissants de l'autre Partie, d'une autorisation d'entrée et de séjour temporaire en vertu du présent chapitre.

Article 117

Sous-Comité de l'entrée et du séjour temporaire

1. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces du présent chapitre, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité de l'entrée et du séjour temporaire (ci-après dénommé "le Sous-Comité").

2. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent chapitre;
- b) élaboration de mesures visant à faciliter davantage, sur la base de la réciprocité, l'entrée et le séjour temporaire des ressortissants;
- c) promotion de la compréhension mutuelle par les Parties des titres et autres qualifications pertinents relatifs à l'entrée et au séjour temporaire des ressortissants en vertu du présent chapitre;
- d) communication de ses constatations et recommandations au Comité conjoint; et
- e) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165, notamment la présentation audit comité d'éventuelles propositions de modification ou d'ajout au présent chapitre.

Article 118

Règlement des différends

1. Nonobstant les dispositions de l'article 152, une Partie ne peut pas demander la tenue de consultations relatives au refus d'autoriser l'entrée ou le séjour temporaire en vertu du présent chapitre, à moins que:

- a) le refus en cause reflète une pratique récurrente; et
- b) les ressortissants concernés aient épuisé les recours administratifs éventuellement disponibles concernant la contestation du refus.

2. Les recours mentionnés à l'alinéa 1 b) ci-dessus sont réputés épuisés si une décision définitive n'a pas été rendue sur le refus en cause par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et si cette situation n'est pas attribuable à un retard dû aux ressortissants concernés.

CHAPITRE 11: MARCHES PUBLICS

Article 119

Portée et couverture

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les achats publics:
 - a) effectués par les entités répertoriées à l'annexe 11;
 - b) de produits répertoriés à l'annexe 12, de services répertoriés à l'annexe 13 ou de services de construction répertoriés à l'annexe 14; et
 - c) dont la valeur contractuelle estimée – au moment de l'appel d'offres – n'est pas inférieure aux seuils fixés à l'annexe 15.
2. Le paragraphe 1 ci-dessus est soumis aux notes générales de l'annexe 16.
3. Le présent chapitre s'applique aux marchés publics passés par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, comprenant toute combinaison de biens et de services.
4. Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, lorsqu'un marché devant être adjugé par une entité n'est pas couvert par le présent chapitre, il n'est pas interprété comme visant les composantes des biens ou services inclus dans ledit marché.
5. Aucune partie ne peut préparer, élaborer ou autrement structurer un contrat de marché public dans le but de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

Article 120

Traitement national

1. En ce qui concerne toutes les mesures visant les marchés publics couverts par le présent chapitre, chaque Partie accorde immédiatement et sans conditions, aux produits et services de l'autre Partie et aux fournisseurs proposant ces produits ou services, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux produits, services et fournisseurs nationaux.
2. En ce qui concerne toutes les mesures visant les marchés publics couverts par le présent chapitre, chaque Partie fait en sorte que ses entités:
 - a) n'accordent pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre en raison du fait qu'il est affilié ou appartient à une personne de l'autre Partie; et
 - b) n'exercent pas de discrimination, en invoquant l'article 121, à l'encontre d'un fournisseur établi sur le territoire national en raison du fait que celui-ci propose un produit ou un service de l'autre Partie.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres frais de toute nature imposés relativement à l'importation, au mode de perception de ces droits ou frais, ou aux autres règlements et formalités et aux mesures affectant le commerce de services autres que les lois, règlements, procédures ou pratiques relatifs aux marchés publics visés au présent chapitre.

Article 121

Règles d'origine

1. Aucune Partie ne peut appliquer à des produits importés depuis l'autre Partie aux fins d'un marché public visé au présent chapitre, des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique dans ses opérations commerciales normales.

Note: Par "règles d'origine appliquées dans les opérations commerciales normales" il faut entendre des règles conformes aux paragraphes f) "service d'un autre Membre" et g) "fournisseur de services" de l'article XXVIII "Définitions" de l'AGCS.

2. Sous réserve de notification et de consultations préalables, une Partie peut refuser les avantages procurés par le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service est offert par une entreprise en possession ou sous le contrôle de personnes originaires d'un État qui n'a pas ratifié le présent accord et qui n'a pas d'activités substantielles sur le territoire de l'une des Parties.

3. Une Partie peut refuser à une entreprise de l'autre Partie les avantages du présent chapitre si celle-ci est possédée ou contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers concerné; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard de ce pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à ladite entreprise.

Article 122

Procédures de passation des marchés et autres dispositions

1. Chaque Partie applique ses règles et procédures respectives fixées conformément aux dispositions de l'annexe 18, telles qu'elles pourraient être amendées.

2. Lorsqu'une Partie considère qu'une modification des règles et procédures de l'autre Partie correspondant à un amendement des dispositions de l'annexe 18 affecte sensiblement son accès aux marchés publics de ladite Partie, elle peut demander la tenue de consultations en vue de maintenir une équivalence entre les règles et procédures respectives des Parties. Si aucune solution n'est trouvée, la Partie concernée peut avoir recours à la procédure de règlement des différends visée au chapitre 15, en vue de maintenir un niveau équivalent d'accès aux marchés publics de l'autre Partie.

3. La Partie concernée notifie à l'autre Partie toute modification des règles et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus au plus tard 30 jours avant sa date d'entrée en vigueur.

4. Si, dans le cadre d'une procédure de passation de marchés, une entité permet la soumission d'offres dans plusieurs langues, l'une des langues autorisées doit être l'anglais.

5. Aucune entité d'une Partie ne peut poser comme condition à la qualification des fournisseurs et à l'adjudication d'un marché que le fournisseur ait emporté précédemment un ou plusieurs marchés passés par une entité de cette Partie ou que le fournisseur ait l'expérience préalable de travaux sur le territoire de cette Partie.

Article 123

Compensations

Chaque Partie fait en sorte que, dans la qualification et la sélection des fournisseurs, des produits ou des services et dans l'évaluation des offres ou l'adjudication des marchés, ses entités s'abstiennent d'envisager, de rechercher ou d'imposer des compensations, sauf selon les modalités précisées dans les notes générales de l'annexe 16. Aux fins du présent article, "compensations" désigne des conditions – imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché – favorisant le développement local ou améliorant les comptes de balance des paiements de la partie dont elle relève, au moyen d'exigences relatives au contenu local, à l'octroi de licences en matière de technologie, à l'investissement, au commerce de compensation ou autres prescriptions semblables.

Article 124

Information

1. Chaque Partie publie dans les moindres délais les lois, règlements, décisions administratives d'application générale et procédures, y compris les clauses contractuelles types, relatifs aux marchés publics visés par le présent chapitre, dans les publications appropriées répertoriées à l'annexe 17 et de telle manière que l'autre Partie et ses fournisseurs puissent en prendre connaissance.

2. La Partie d'un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue peut, sans préjudice des dispositions du chapitre 15, demander tout renseignement complémentaire pouvant s'avérer nécessaire pour s'assurer que l'adjudication s'est déroulée dans des conditions d'équité et d'impartialité. À cet effet, la Partie de l'entité contractante fournit des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d'adjudication. Normalement, lesdits renseignements peuvent être divulgués par la Partie requérante à condition qu'elle use de ce droit avec discernement. Au cas où cette divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, ce renseignement n'est divulgué par la Partie requérante qu'après consultation et avec l'accord de la Partie qui l'aura communiqué.

3. Les renseignements disponibles relatifs aux marchés publics passés par les entités couvertes et aux adjudications correspondantes sont communiqués, sur demande, à la Partie requérante.

4. Les renseignements confidentiels communiqués à une Partie mais de nature à gêner l'application des lois ou à nuire à l'intérêt général ou aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises spécifiques – publiques ou privées – ou de porter atteinte à la concurrence équitable entre fournisseurs ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation formelle de l'autre Partie.

5. En vue d'assurer une surveillance efficace des marchés visés par le présent chapitre, chaque Partie collecte des statistiques et fournit à l'autre Partie – sur la base de la réciprocité – un rapport annuel contenant les renseignements suivants pour autant qu'ils soient disponibles:

- a) statistiques, ventilées par entité, indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés, ainsi que les valeurs de seuil applicables;
- b) statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des contrats dont le montant dépasse les valeurs de seuil applicables, ventilées par entité, catégorie de biens et services et pays d'origine des produits et services achetés; et
- c) statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés en vertu de procédures limitées de passation de marchés, ventilées par entités et par pays d'origine des produits et services achetés.

Article 125

Procédures de contestation

1. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation du présent chapitre dans le cadre de la passation d'un marché, chaque Partie encourage ce fournisseur à chercher à régler la question en consultation avec l'entité contractante. En pareil cas, l'entité contractante examine la plainte avec impartialité et célérité, d'une manière qui n'entrave pas l'adoption de mesures correctives dans le contexte du mécanisme de contestation.
2. Chaque Partie établit des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs de contester de prétendues violations du présent chapitre dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt.
3. Chaque partie établit ses procédures de contestation par écrit et les rend généralement accessibles.
4. Chaque Partie fait en sorte que la documentation relative à tous les aspects de la passation des marchés publics visés par le présent chapitre soit conservée pendant trois ans.
5. Le fournisseur intéressé peut être tenu d'engager une procédure de contestation et d'adresser une notification à l'entité contractante dans un délai précis courant à compter de la date à laquelle le fondement de la plainte est connu ou devrait raisonnablement l'avoir été, mais qui ne peut en aucun cas être inférieur à dix jours.
6. Une Partie peut exiger qu'une procédure soit engagée seulement après la publication de l'appel d'offres ou, si la publication n'a pas lieu, après que la documentation relative à l'appel d'offres ait été mise à disposition. Si ladite Partie impose une telle exigence, le délai de dix jours mentionné au paragraphe 5 ne commencera pas avant la date de la publication de l'appel d'offres ou de la mise à disposition de la documentation relative à l'appel d'offres.
7. Les contestations sont examinées par une instance de recours impartiale et indépendante n'ayant pas d'intérêts dans l'issue de l'appel d'offres et dont les membres ne subissent pas d'influences externes au cours de leur mandat. Si l'instance de recours n'est pas un tribunal, elle doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou appliquer des procédures prévoyant que:
 - a) les participants peuvent être entendus avant qu'un avis ne soit donné ou qu'une décision ne soit rendue;
 - b) les participants peuvent être représentés et accompagnés;
 - c) les participants ont accès à tous les stades de la procédure;
 - d) la procédure se déroule en public;
 - e) les avis ou les décisions sont rendus par écrit avec mention de leurs fondements et de leurs motifs;
 - f) des témoins peuvent être cités; et
 - g) les documents pertinents sont communiqués à ladite instance de recours.
8. Les procédures de recours doivent prévoir:
 - a) La possibilité d'adopter rapidement des mesures provisoires afin de corriger les infractions au présent chapitre et de préserver les opportunités commerciales. Une telle action peut aboutir à la suspension de la procédure d'adjudication. Néanmoins, les procédures peuvent prévoir la prise en considération des graves conséquences

négatives pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt général, dans la décision d'appliquer ou de ne pas appliquer lesdites mesures. Dans de telles circonstances, la décision de ne pas appliquer les mesures doit être motivée par écrit.

- b) Une évaluation de la justification du recours et la possibilité de rendre une décision sur ladite justification; et
- c) Si cela s'avère opportun, des mesures de correction des infractions au présent chapitre ou des compensations pour les pertes et les dommages subis, qui peuvent être limitées aux coûts inhérents à la participation à la procédure d'adjudication ou à la préparation de la procédure de recours.

9. Afin de préserver les intérêts en jeu, qu'ils soient de nature commerciale ou autres, la procédure de recours est normalement achevée dans des délais raisonnables.

Article 126

Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre Partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou passés pour assurer la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions prévalent, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des produits fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des personnes détenues dans des prisons.

Article 127

Sous-Comité des marchés publics

1. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces des dispositions du présent chapitre, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité des marchés publics (ci-après dénommé le "Sous-Comité").

2. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) analyse des informations disponibles sur le secteur des marchés publics de chacune des Parties et notamment des données statistiques fournies en vertu du paragraphe 5 de l'article 124;

- b) évaluation de l'effectivité de l'accès des fournisseurs d'une Partie aux marchés publics de l'autre Partie visés au présent chapitre;
- c) surveillance de l'application des dispositions du présent chapitre et utilisation comme forum permettant d'identifier et de traiter les problèmes ou toute autre question qui pourrait surgir;
- d) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- e) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

3. Les Parties coopèrent, dans des conditions fixées d'un commun accord, pour accroître la compréhension de leurs systèmes respectifs de marchés publics, en vue d'assurer aux fournisseurs un accès maximal auxdits marchés. À cette fin, chaque Partie élabore et met en œuvre – dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord – des mesures concrètes de coopération pouvant éventuellement inclure des programmes de formation et d'orientation destinés aux fonctionnaires ou aux fournisseurs intéressés; lesdits programmes portent notamment sur l'identification des opportunités commerciales ouvertes par les marchés publics et sur la manière de participer aux procédures d'adjudication respectives des Parties. Ces mesures tiennent particulièrement compte des besoins des petites entreprises de chaque Partie.

Article 128

Rectifications ou modifications

1. Chaque Partie notifie à l'autre ses rectifications ou, dans des cas exceptionnels, ses autres modifications visant les annexes 11, 12, 13, 14, 16 et 17 et lui communique des renseignements sur les conséquences probables de ce changement sur la couverture mutuellement acceptée dans le présent chapitre. Si les rectifications ou autres modifications ne sont pas purement formelles ou mineures, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 174, elles deviennent effectives au bout de 30 jours, à moins que l'autre Partie n'ait soulevé une objection. Dans les autres cas, les deux Parties tiennent des consultations – sur la proposition et sur toute demande éventuelle d'ajustement compensatoire visant à maintenir un équilibre des droits et obligations et un niveau comparable de couverture mutuellement accepté – avant d'appliquer la rectification ou la modification concernée. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie notifiée peut avoir recours à la procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie peut entreprendre des réorganisations de ses entités de passation des marchés publics visées au présent titre, notamment des programmes prévoyant la décentralisation de la passation des marchés de ces entités ou mettant un terme à l'exercice des fonctions publiques correspondantes par une entité donnée, visée ou non au présent chapitre. En pareil cas, une compensation n'est pas nécessaire. Aucune Partie ne peut entreprendre ces réorganisations ou programmes pour se soustraire aux obligations du présent chapitre.

Article 129

Privatisation d'entités

En cas de levée effective du contrôle gouvernemental exercé au niveau fédéral ou central sur une entité répertoriée à l'annexe 11 et même si le gouvernement possède des intérêts dans ladite entité et jouit notamment du droit de nommer l'un de ses administrateurs, le présent chapitre ne s'applique plus à l'entité concernée. La Partie concernée notifie à l'autre le nom de ladite entité avant la levée du contrôle gouvernemental ou aussitôt que possible.

*Article 130*Dispositions diverses

1. Le Comité conjoint peut formuler des recommandations aux Parties visant l'adoption de mesures appropriées pour renforcer les conditions d'un accès effectif aux marchés publics d'une Partie tels qu'ils sont couverts ou, le cas échéant, adapter la couverture offerte par une Partie de manière à ce que les conditions d'un accès effectif soient maintenues sur une base équitable.
2. Au cas où, après l'entrée en vigueur du présent accord, une Partie offrirait à un pays tiers visé au paragraphe 3 ci-dessous des avantages supplémentaires portant sur l'accès à ses marchés publics et allant au-delà de ce qui a été concédé à l'autre Partie en vertu du présent chapitre, la Partie concernée acceptera d'entamer des négociations en vue d'étendre ces avantages à l'autre Partie sur une base de réciprocité.
3. Un pays tiers – au sens du paragraphe 2 ci-dessus – désigne, dans le cas du Japon, une partie à l'Accord sur les marchés publics figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC (ci-après dénommé dans le présent accord "l'AMP") ou à un accord de partenariat économique conclu avec le Japon et, dans le cas du Mexique, une partie à l'Accord de libre-échange nord-américain (ci-après dénommé "l'ALENA") ou les Communautés européennes.

CHAPITRE 12: CONCURRENCE*Article 131*Activités anticoncurrentielles

Chaque Partie prend, conformément à ses lois et règlements applicables, les mesures qu'elle estime opportunes pour lutter contre les activités anticoncurrentielles, afin de faciliter les courants d'échanges et d'investissement entre les Parties et le fonctionnement efficace de son marché.

*Article 132*Coopération dans le domaine du contrôle des activités anticoncurrentielles

1. Les Parties coopèrent, conformément à leurs lois et règlements respectifs, en matière de contrôle des activités anticoncurrentielles.
2. Les modalités et les procédures de la coopération prévue par le présent article seront précisées dans un accord d'exécution.

*Article 133*Non-discrimination

Chaque Partie applique ses lois et règlements relatifs à la concurrence de manière à ne pas établir de discrimination, sur la base de leur nationalité, entre des personnes placées dans des situations analogues.

Article 134

Équité des procédures

Chaque Partie applique équitablement des procédures administratives et judiciaires pour contrôler les activités anticoncurrentielles, en vertu de ses lois et règlements pertinents.

Article 135

Non-application de l'article 164 et du chapitre 15

L'article 164 et la procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15 ne s'appliquent pas au présent chapitre.

**CHAPITRE 13: AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT
DES ENTREPRISES**

Article 136

Consultations visant l'amélioration de l'environnement des entreprises

Les Parties, confirmant leur intérêt pour la création d'un environnement des entreprises plus favorable, afin de promouvoir les activités commerciales et les investissements de leurs entreprises privées, tiennent de temps en temps des consultations visant les questions relatives à l'amélioration dudit environnement.

Article 137

Comité pour l'amélioration de l'environnement des entreprises

1. Dans le but d'examiner les questions se rapportant à l'amélioration de l'environnement des entreprises, un Comité pour l'amélioration de l'environnement des entreprises (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité") est établi.

2. Le Comité:

- a) discute des manières et des moyens susceptibles d'améliorer l'environnement des entreprises dans les Parties;
- b) peut, en tant que de besoin, formuler des recommandations visant l'adoption de mesures idoines que les Parties devront prendre en considération;
- c) est tenu informé de la mise en œuvre desdites recommandations;
- d) peut rendre ces recommandations publiques de manière appropriée; et
- e) peut remettre au besoin des avis consultatifs au Comité conjoint.

3. Le Comité:

- a) est composé de représentants des gouvernements des Parties;
- b) peut inviter des représentants d'entités – autres que les gouvernements des Parties – disposant des compétences requises à discuter des questions abordées; et

- c) établit son règlement intérieur et ses procédures.

Article 138

Non-application du chapitre 15

La procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 14: COOPÉRATION BILATÉRALE

Article 139

Coopération dans le domaine de la promotion du commerce et des investissements

1. Les Parties coopèrent afin de promouvoir les activités de commerce et d'investissement exercées par leurs entreprises privées, reconnaissant par là que leurs efforts conjoints pour faciliter l'échange et la collaboration entre ces entreprises agiront comme un catalyseur du renforcement des échanges commerciaux et financiers bilatéraux. Cette coopération entre les Parties englobe:

- a) l'encouragement des échanges d'experts et de stagiaires en commerce, investissement et marketing afin de faciliter l'identification des opportunités commerciales;
- b) l'échange d'informations sur les lois, règlements et pratiques en matière de commerce et d'investissement bilatéraux;
- c) l'encouragement de l'organisation conjointe de missions commerciales, séminaires, foires et expositions consacrés au commerce et aux investissements;
- d) l'encouragement du partage, par liaisons électroniques, de bases de données en ligne répertoriant les entreprises privées des Parties désireuses d'établir des liens commerciaux; et
- e) l'encouragement des échanges d'informations en vue d'identifier les possibilités d'investissement et d'alliances commerciales et de création de coentreprises entre des entreprises privées des deux Parties.

2. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces des dispositions du présent article, il est établi, conformément à l'article 165, un sous-comité de la coopération dans le domaine de la promotion du commerce et de l'investissement (ci-après dénommé dans le présent article "le Sous-Comité").

3. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent article;
- b) discussion des questions se rapportant au présent article;
- c) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- d) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

Article 140

Coopération dans le domaine des industries dérivées

Les Parties coopèrent en matière de renforcement de leurs industries dérivées afin d'améliorer l'environnement des entreprises et de promouvoir le commerce et les investissements bilatéraux. Cette coopération inclut notamment des mesures visant à encourager les entités appropriées à:

- a) aider les entreprises privées de l'une ou l'autre Partie à pénétrer le marché des industries dérivées de l'autre Partie en réalisant des investissements directs ou en créant des coentreprises;
- b) aider les entreprises privées des industries dérivées à établir des relations commerciales avec d'autres entreprises privées du même secteur et avec des fournisseurs de produits finaux;
- c) aider les entreprises privées existantes ou potentielles des industries dérivées grâce à un soutien financier et technologique; et
- d) échanger des experts et des renseignements sur les meilleures pratiques et méthodologies en matière de renforcement des industries dérivées.

Article 141

Coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises

Les Parties coopèrent au développement de leurs petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées dans le présent article "PME") afin de maintenir le dynamisme de leurs économies respectives et de promouvoir un environnement favorable au commerce et aux investissements bilatéraux. Cette coopération peut englober:

- a) l'échange de renseignements sur les politiques visant à:
 - i) renforcer la compétitivité des PME;
 - ii) aider les PME à démarrer; et
 - iii) promouvoir les réseaux de PME;
- b) l'encouragement de l'établissement – entre les entités appropriées des deux Parties – de réseaux chargés de prêter assistance aux PME; et
- c) l'encouragement d'échange d'experts en développement des PME.

Article 142

Coopération dans le domaine des sciences et de la technologie

1. Les Parties, reconnaissant que les sciences et la technologie contribueront à l'expansion continue de leurs économies respectives à moyen et à long terme, développent et encouragent les activités de coopération entre les administrations des Parties à des fins pacifiques dans le domaine des sciences et de la technologie sur une base d'égalité et d'avantages mutuels.

2. Les formes que peuvent revêtir les activités de coopération menées dans le cadre du présent article englobent notamment:

- a) l'échange de renseignements concernant les politiques, programmes et données scientifiques et technologiques;
- b) l'organisation de séminaires, réunions et ateliers conjoints;
- c) des visites et échanges de scientifiques, de personnel technique et d'autres experts;
- d) la mise en œuvre de projets et de programmes conjoints;
- e) l'encouragement de la coopération en matière de recherche et de développement dans les technologies industrielles; et
- f) l'encouragement de la coopération entre les établissements d'enseignement et les instituts de recherche.

3. Les renseignements scientifiques et technologiques à caractère non exclusif découlant des activités de coopération menées dans le cadre du présent article peuvent être mis à la disposition du public par l'administration de l'une des Parties.

4. Conformément à leurs lois et règlements applicables et aux accords internationaux pertinents qu'elles ont ratifiés, les Parties assurent la protection appropriée et effective des droits de propriété intellectuelle et prennent dûment en considération la distribution desdits droits ou d'autres droits à caractère exclusif résultant des activités de coopération menées dans le cadre du présent article. Les Parties se consultent à cette fin selon qu'il est nécessaire.

5. La mise en œuvre du présent article dépend de la disponibilité des fonds appropriés et des lois et règlements applicables de chaque Partie.

6. Les coûts des activités de coopération sont répartis d'un commun accord.

7. Les arrangements concernant la mise en œuvre indiquant les détails et les procédures relatifs aux activités de coopération menées dans le cadre du présent article peuvent être fixés entre les organismes publics des Parties.

Article 143

Coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle

Les Parties, reconnaissant que la croissance économique et la prospérité durables dépendent largement des connaissances et du savoir-faire de la population, développent la coopération entre leurs administrations respectives dans le domaine de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle afin d'accroître la productivité et la compétitivité de leurs entreprises privées. Cette coopération peut notamment englober:

- a) l'échange de renseignements sur les meilleures pratiques en matière d'enseignement et de formation technique et professionnelle, y compris les politiques du travail;
- b) l'encouragement de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle, y compris la formation d'instructeurs compétents et l'élaboration de programmes de formation, surtout dans le cadre du développement de l'enseignement technique supérieur et de l'enseignement à distance; et
- c) l'encouragement des échanges d'universitaires, d'enseignants, d'instructeurs et d'étudiants.

Article 144

Coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle

Les Parties, reconnaissant l'importance grandissante de la propriété intellectuelle (dénommé ci-après dans le présent article "la PI") – en tant que facteur de compétitivité économique dans l'économie basée sur la connaissance – et de la protection de la PI dans ce nouveau contexte, développent leur coopération dans le domaine de la PI. Cette coopération peut englober l'échange de renseignements sur:

- a) la sensibilisation de leurs publics respectifs à l'importance et au rôle de la PI;
- b) l'amélioration des systèmes de protection de la PI et sur leur fonctionnement;
- c) les mesures politiques propices à l'application adéquate des droits de PI; et
- d) l'automatisation des processus administratifs de l'autorité compétente afin d'améliorer son efficacité.

Note: Les renseignements communiqués entre les Parties dans le cadre du présent article n'englobent pas les renseignements relatifs à des cas particuliers de violation des droits de PI de manière à empêcher que lesdits renseignements soient utilisés par la Partie destinatrice dans le cadre d'une procédure pénale poursuivie par un tribunal ou un juge.

Article 145

Coopération dans le domaine de l'agriculture

1. Les Parties, reconnaissant que le développement de l'agriculture sur leurs territoires respectifs revêt un intérêt mutuel et qu'il est important sous l'angle économique et social pour l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles, coopèrent dans le domaine de l'agriculture. Cette coopération peut englober:

- a) l'échange de renseignements et de données sur leur expérience en matière de développement rural, d'assistance financière aux agriculteurs et de coopératives agricoles;
- b) l'encouragement du dialogue et de l'échange d'informations entre les entités autres que les administrations des Parties, en ce qui concerne l'agriculture; et
- c) l'encouragement de recherches scientifiques et techniques conjointes dans le domaine de l'agriculture, y compris la mise au point de nouvelles techniques.

2. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces des dispositions du présent article, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité de la coopération dans le domaine de l'agriculture (ci-après dénommé le "Sous-Comité").

3. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent article;
- b) discussion de toute question se rapportant au présent article;

- c) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- d) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

Article 146

Coopération dans le domaine du tourisme

1. Les Parties, reconnaissant que le tourisme contribue à renforcer la compréhension mutuelle entre elles et constitue une activité importante pour leurs économies, coopèrent à sa promotion et à son développement sur leurs territoires. Cette coopération peut englober:

- a) l'échange de renseignements sur:
 - i) les activités et les politiques, y compris les meilleures pratiques, concernant l'étude des marchés, le développement durable du tourisme et le renforcement de la compétitivité du secteur du tourisme; et
 - ii) les lois, renseignements et statistiques relatifs au tourisme;
- b) le soutien approprié des campagnes de promotion du tourisme;
- c) l'encouragement de la coopération entre les entités autres que les administrations des Parties dans le domaine de la promotion et du développement du tourisme; et
- d) l'encouragement de la formation des professionnels du tourisme.

2. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces des dispositions du présent article, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité de la coopération dans le domaine du tourisme (ci-après dénommé "le Sous-Comité").

3. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent article;
- b) discussion de toute question se rapportant au présent article;
- c) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- d) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

Article 147

Coopération dans le domaine de l'environnement

1. Les Parties, reconnaissant le besoin de préserver et d'améliorer l'environnement afin de permettre un développement sain et durable, coopèrent dans le domaine de l'environnement. Les activités de coopération menées dans le cadre du présent article peuvent englober:

- a) l'échange de renseignements sur les politiques, lois, règlements et techniques relatifs à l'amélioration de l'environnement et à l'instauration d'un développement durable;
- b) le renforcement des capacités institutionnelles requises pour promouvoir les activités liées au Mécanisme de développement propre prévu par le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et ses modifications éventuelles, par le biais d'ateliers, l'envoi d'experts et l'exploration de moyens susceptibles d'encourager les projets lancés dans le cadre dudit mécanisme;
- c) l'encouragement du commerce et la diffusion de produits et services respectueux de l'environnement; et
- d) l'encouragement de l'échange de renseignements permettant l'identification de possibilités d'investissement et la promotion et le développement d'alliances commerciales dans le domaine de l'environnement.

2. Des arrangements concernant la mise en œuvre indiquant les détails et les procédures relatifs aux activités de coopération menées dans le cadre du présent article peuvent être conclus entre les organismes publics des Parties.

Article 148

Non-application du chapitre 15

La procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15 ne s'applique pas à la présente section.

Article 149

Rapport avec d'autres accords

1. L'Accord entre le gouvernement du Japon et le gouvernement des États-Unis du Mexique relatif à la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Tokyo le 1^{er} novembre 1978, expirera à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les deux Parties confirment qu'aucune disposition du présent chapitre ne saurait porter atteinte aux droits et obligations qu'elles assument en vertu de l'Accord de coopération technique entre le gouvernement du Japon et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Tokyo le 2 décembre 1986, et ses modifications éventuelles.

CHAPITRE 15: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 150

Portée et couverture

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au règlement de tous les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

Article 151

Choix de la procédure de règlement des différends

1. Aucune disposition du présent chapitre ne préjuge des droits éventuels des Parties de recourir aux procédures de règlement des différends offertes par tout autre accord international qu'elles ont ratifié.
2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, dès lors qu'une procédure de règlement est engagée – en vertu du présent chapitre ou de tout autre accord international que les Parties ont ratifié – concernant un différend particulier, cette procédure sera utilisée à l'exclusion de toute autre pour ce différend particulier. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si le différend porte sur des droits ou obligations substantiellement spécifiques et distincts aux termes de différents instruments internationaux.
3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, une procédure de règlement des différends relevant du présent chapitre est considérée comme engagée dès lors qu'une Partie demande l'établissement d'un tribunal arbitral en vertu du paragraphe 1 de l'article 153.
4. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, une procédure de règlement des différends relevant de l'Accord sur l'OMC est considérée comme engagée dès lors qu'une Partie demande l'établissement d'une commission conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (figurant à l'annexe 2 dudit accord), et ses modifications éventuelles.

Article 152

Consultations

1. Chaque Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie concernant toute question relative à l'application ou à l'interprétation du présent accord.
2. Lorsqu'une Partie demande des consultations dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, l'autre Partie y répond et entame de bonne foi les consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, afin de résoudre la question de manière satisfaisante dans les moindres délais. Si les consultations portent sur des produits périssables, la Partie saisie entame les consultations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 153

Établissement de tribunaux d'arbitrage

1. La Partie plaignante ayant demandé des consultations en vertu de l'article 152 ci-dessus peut réclamer par écrit l'établissement d'un tribunal d'arbitrage à la Partie visée par la plainte:
 - a) si la Partie visée par la plainte n'entame pas les consultations dans un délai de

30 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations déposée en vertu de cet article; ou

- b) si les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend par le biais des consultations prévues par cet article dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations,

à condition que la Partie plaignante considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis en raison du fait que l'autre Partie n'a pas exécuté ses obligations au titre dudit accord ou a appliqué des mesures contraires auxdites obligations.

2. Toute demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage déposée en vertu du présent article doit identifier:

- a) le fondement juridique de la plainte y compris les dispositions du présent accord ou de l'accord d'exécution présumées avoir été enfreintes et toutes autres dispositions pertinentes; et
- b) les faits justifiant la plainte.

3. Le tribunal d'arbitrage se compose de trois arbitres.

4. Chaque Partie, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage, nomme un arbitre pouvant être l'un de ses ressortissants et propose au maximum trois candidats au poste de troisième arbitre appelé à présider le tribunal. Ce troisième arbitre ne doit pas être un ressortissant de l'une des Parties, ni avoir son lieu habituel de résidence sur le territoire de l'une des Parties, ni être employé par l'une des Parties.

5. Les Parties désignent d'un commun accord le troisième arbitre dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage, en tenant compte de la liste des candidats proposés en vertu du paragraphe 4 ci-dessus.

6. Lorsqu'une Partie n'a pas nommé d'arbitre conformément au paragraphe 4 ci-dessus ou lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du troisième arbitre conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, l'arbitre ordinaire ou le troisième arbitre est sélectionné par tirage au sort, dans un délai de sept jours, parmi les candidats proposés en vertu du paragraphe 4 ci-dessus.

7. La date de l'établissement d'un tribunal d'arbitrage est celle à laquelle le président est nommé.

8. A moins que les Parties n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de la date de la réception de la demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage, le mandat du tribunal d'arbitrage est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, la question à laquelle il est fait référence dans la demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage conformément à cet article, juger de la conformité des mesures dénoncées au titre du présent accord et, si le tribunal d'arbitrage parvient à la conclusion que lesdites mesures sont contraires au présent accord, recommander que la Partie visée par la plainte rende les mesures contestées conformes au présent accord. Lorsqu'il formule des recommandations, le tribunal d'arbitrage doit s'abstenir de suggérer les moyens précis par lesquels la Partie visée par la plainte pourrait mettre en œuvre lesdites recommandations."

9. Les Parties communiquent dans les moindres délais au tribunal d'arbitrage le mandat établi en vertu du paragraphe 8 ci-dessus.

10. Si un arbitre décède, se retire ou est révoqué, un remplaçant est sélectionné dans les 30 jours conformément, *mutatis mutandis*, à la procédure de sélection prévue aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus. En pareil cas, tout délai applicable à la procédure du tribunal d'arbitrage est suspendu pour une période qui court à compter de la date du décès, du retrait ou de la révocation de l'arbitre et prend fin à la date de la désignation de son remplaçant.

Article 154

Sentence des tribunaux arbitraux

1. Le tribunal d'arbitrage se réunit en séance à huis clos.
2. Les délibérations du tribunal d'arbitrage, les documents qui lui sont remis et le projet de sentence mentionné au paragraphe 4 ci-dessous restent confidentiels.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait empêcher une Partie de communiquer au public ses propres positions, étant entendu que les Parties respectent la confidentialité des renseignements communiqués au tribunal par l'autre Partie à titre confidentiel. Une Partie doit aussi fournir, si l'autre Partie le lui demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses conclusions écrites, résumé qui peut être communiqué au public.
4. Le tribunal d'arbitrage, dans un délai de 90 jours à compter de la date de son établissement, soumet aux Parties son projet de sentence – composé à la fois d'une partie descriptive et d'un énoncé des constatations et conclusions – afin de leur permettre d'examiner tel ou tel aspect particulier de ladite sentence. Si le tribunal d'arbitrage considère qu'il lui est impossible de soumettre aux Parties son projet de sentence dans le délai de 90 jours susmentionné, il peut prolonger ce délai avec l'accord des Parties. Toutefois, le délai séparant l'établissement du tribunal arbitral de la communication du projet de sentence aux Parties ne peut en aucun cas dépasser 150 jours. Chaque Partie peut soumettre au tribunal d'arbitrage des commentaires écrits relatifs au projet de sentence dans un délai de 15 jours à compter de la date de la communication dudit projet.
5. Le tribunal d'arbitrage rend sa sentence dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication du projet de sentence.
6. Lorsque les questions déférées au tribunal d'arbitrage concernent des marchandises périssables, le tribunal s'efforce de rendre sa sentence aux Parties dans un délai de 90 jours à compter de la date de son établissement. Ce délai ne peut en aucun cas dépasser 120 jours.
7. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions, y compris sa sentence, à la majorité.
8. La sentence du tribunal d'arbitrage est définitive et contraignante pour les Parties.

Article 155

Arrêt de la procédure conduite par le tribunal d'arbitrage

Les Parties peuvent convenir à tout moment de mettre fin à la procédure en cours du tribunal d'arbitrage en adressant une notification commune à la présidence de celui-ci.

Article 156

Application de la sentence

1. La Partie visée par la plainte se conforme sans délai à la sentence rendue conformément à l'article 154 par le tribunal d'arbitrage.

2. La Partie visée par la plainte notifie, dans un délai de 20 jours à compter de la date du prononcé de la sentence, à la Partie plaignante la période qui lui sera nécessaire pour appliquer ladite sentence. Si la Partie plaignante estime cette période inacceptable, elle peut porter l'affaire devant un tribunal d'arbitrage.

3. Si la Partie visée par la plainte ne se conforme pas à la sentence dans le délai d'application prescrit au paragraphe 2 ci-dessus, elle doit – au plus tard à l'expiration dudit délai – entamer des consultations avec la Partie plaignante en vue de fixer une compensation mutuelle acceptable. En l'absence d'accord sur une compensation dans un délai de 20 jours à compter de l'expiration de la période d'application, la Partie plaignante peut notifier à la Partie visée par la plainte qu'elle a l'intention de suspendre l'application à cette dernière des concessions ou obligations découlant du présent accord.

4. Si la Partie plaignante considère que les mesures prises par la Partie visée par la plainte pour appliquer la sentence ne respectent pas la période de mise en œuvre prévue au paragraphe 2 ci-dessus, elle peut soumettre l'affaire à un tribunal d'arbitrage.

5. Si le tribunal d'arbitrage saisi en vertu du paragraphe 4 ci-dessus confirme que la Partie visée par la plainte ne s'est pas conformée à la sentence dans la période prévue par le paragraphe 2 ci-dessus, la Partie plaignante peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette confirmation, notifier à la Partie visée par la plainte qu'elle a l'intention de suspendre l'application à cette dernière des concessions ou obligations découlant du présent accord.

6. La suspension de l'application de concessions ou autres obligations en vertu des paragraphes 3 et 5 ne peut être mise en œuvre qu'au moins 30 jours après la date de la notification effectuée conformément à ces paragraphes. Ladite suspension:

- a) ne peut pas être effectuée si le différend auquel elle se rapporte fait l'objet de consultations ou de délibérations en cours devant un tribunal d'arbitrage;
- b) est temporaire et sera interrompue si les Parties parviennent à une solution mutuellement satisfaisante ou si la sentence initiale est finalement appliquée;
- c) ne peut concerner que des avantages du même niveau que ceux annulés ou compromis du fait du non-respect de la sentence initiale; et
- d) est limitée au(x) même(s) secteur(s) que celui ou ceux dont relèvent les avantages annulés ou compromis, à moins qu'il ne s'avère ni pratique, ni efficace de suspendre les concessions ou autres obligations dans ce ou ces secteurs.

7. Si la Partie visée par la plainte considère que les conditions de la suspension de l'application à son égard des concessions ou autres obligations découlant du présent accord par la Partie plaignante – telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 3, 5 ou 6 ci-dessus – ne sont pas remplies, elle peut soumettre l'affaire à un tribunal d'arbitrage.

8. Le tribunal d'arbitrage établi aux fins du présent article se compose, dans la mesure du possible, des arbitres ayant siégé dans le tribunal d'arbitrage initial. Si cela s'avère impossible, les arbitres du tribunal établi aux fins du présent article sont nommés conformément aux paragraphes 4 à 6 de l'article 153. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, ce tribunal d'arbitrage rend sa sentence dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est saisi de l'affaire. La sentence du tribunal d'arbitrage établi en vertu du présent article lie les Parties.

Article 157

Modification des délais

Tout délai prévu dans le présent chapitre peut être modifié par consentement mutuel des Parties.

Article 158

Frais

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les frais du tribunal d'arbitrage, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les Parties.

Article 159

Règles de procédure

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les détails et procédures du tribunal d'arbitrage établi en vertu du présent chapitre obéissent aux règles de procédure qui devront être adoptées par le Comité conjoint dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

**CHAPITRE 16: MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT
DE L'ACCORD**

Article 160

Transparence

1. Chaque Partie rend publics, ou met de toute autre manière à la disposition du public, dans les moindres délais, ses lois, règlements, procédures administratives et décisions judiciaires et administratives d'application générale, ainsi que les accords internationaux qu'elle a ratifiés et qui concernent ou affectent l'une quelconque des questions couvertes par le présent accord.
2. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, répond dans les moindres délais aux questions spécifiques posées par cette dernière et lui fournit les renseignements concernant les questions visées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Aucune disposition du présent article ne saurait préjuger de la conformité au présent accord d'une mesure adoptée par une Partie.

Article 161

Procédures de commentaire public

Le gouvernement de chaque Partie s'efforce, conformément à ses lois et règlements nationaux, de maintenir des procédures de commentaire public, sauf dans les cas d'urgence visant un danger réel ou imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes, la préservation de l'environnement ou la conservation des ressources naturelles épuisables, de manière à:

- a) rendre publics à l'avance les règlements d'application générale affectant l'une ou l'autre question couverte par le présent accord, accompagnés d'explications sur les motifs et les effets potentiels de leur adoption, leur amendement ou leur abrogation;

- b) ménager une possibilité raisonnable au public de formuler des commentaires et tenir compte desdits commentaires avant l'adoption des règlements envisagés; et
- c) rendre ces commentaires publics, après les avoir au besoin compilés et en joignant éventuellement l'opinion du gouvernement.

Article 162

Procédures administratives

1. Lorsque l'adoption de mesures visant ou affectant la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord est envisagée, les autorités compétentes de la Partie concernée, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur:

- a) informent le requérant de la décision concernant la demande dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard de la législation et de la réglementation nationales de la Partie; et
- b) fournissent à la prière du requérant, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

2. Lorsque les autorités compétentes d'une Partie envisagent des mesures visant ou affectant la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord et imposant des obligations à une personne ou retreignant les droits de cette dernière, lesdites autorités doivent avant de prendre une décision définitive et si le moment, la nature des mesures et l'intérêt général le permettent, conformément aux lois et règlements nationaux, donner à l'intéressé:

- a) un préavis raisonnable décrivant notamment la nature de la mesure envisagée, les dispositions spécifiques sur lesquelles celle-ci s'appuie et les faits susceptibles de la motiver; et
- b) une possibilité raisonnable d'invoquer des faits et des arguments à l'appui de sa position.

Article 163

Examen et appel

1. Chaque Partie institue et maintient des tribunaux ou des procédures administratifs ou judiciaires afin que soient examinées et, lorsque cela est justifié, corrigées dans les moindres délais, les mesures administratives relatives à des questions couvertes par le présent accord. Lesdits tribunaux ou procédures sont impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives.

2. Chaque Partie fait en sorte que, devant lesdits tribunaux ou au cours desdites procédures, les parties à l'action bénéficient:

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives;
- b) et d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées.

3. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à ses lois et règlements nationaux, lesdites décisions soient appliquées par les autorités nationales compétentes concernant la mesure administrative en cause.

Article 164

Information confidentielle

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune Partie ne peut être contrainte de révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de ses lois et règlements nationaux, y compris la loi protégeant les informations relatives à la vie privée, à la situation financière ou aux comptes bancaires des clients individuels d'institutions financières, ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt général, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.
2. Chaque Partie, conformément à ses lois et règlements nationaux, respecte la confidentialité des renseignements fournis à titre confidentiel par l'autre Partie en vertu du présent accord.

Article 165

Comité conjoint

1. Un Comité conjoint, composé de représentants des gouvernements des Parties, est établi en vertu du présent accord.
2. Les fonctions du Comité conjoint sont les suivantes:
 - a) examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord et, si nécessaire, faire des recommandations appropriées aux Parties;
 - b) évaluer et recommander aux Parties toute proposition d'amendement au présent accord;
 - c) moyennant le consentement mutuel des Parties, servir de forum aux consultations visées à l'article 152;
 - d) superviser le travail de tous les sous-comités établis en vertu du présent accord;
 - e) adopter:
 - i) les modifications éventuelles aux annexes mentionnées aux articles 8 et 37;
 - ii) les réglementations uniformes mentionnées à l'article 10;
 - iii) l'interprétation d'une disposition du présent accord conformément à la procédure décrite aux articles 84 et 89;
 - iv) les règles de procédure mentionnées à l'article 159; et
 - v) toute décision nécessaire; et
 - f) s'acquitter des autres tâches qui pourraient lui être confiées par les Parties d'un commun accord.

3. Le Comité conjoint peut:
 - a) établir des sous-comités et leur déléguer une partie de ses responsabilités afin de contribuer à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces du présent accord; et
 - b) prendre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourraient convenir.
4. Les sous-comités suivants seront établis le jour de l'entrée en vigueur du présent accord:
 - a) Sous-Comité du commerce des marchandises.
 - b) Sous-Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.
 - c) Sous-Comité des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité.
 - d) Sous-Comité des règles d'origine, certificat d'origine et procédures douanières.
 - e) Sous-Comité du commerce transfrontières de services.
 - f) Sous-Comité de l'entrée et du séjour temporaire.
 - g) Sous-Comité des marchés publics.
 - h) Sous-Comité de la coopération dans le domaine de la promotion du commerce et de l'investissement.
 - i) Sous-Comité de la coopération dans le domaine de l'agriculture.
 - j) Sous-Comité de la coopération dans le domaine du tourisme.

D'autres sous-comités peuvent être établis d'un commun accord entre les Parties.
5. Le Comité conjoint établit ses règles et procédures.
6. Le Comité conjoint se réunit alternativement au Japon et au Mexique à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 166

Communications

Chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord.

Article 167

Rapport avec d'autres accords

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.
2. Aucune disposition des chapitres 3, 7 et 8 ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de prendre toute mesure nécessaire autorisée par l'article 22 du Mémorandum d'accord sur les

règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles.

3. La Convention sur le commerce entre le Japon et les Etats-Unis du Mexique signée à Tokyo le 30 janvier 1969 expirera le jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 17: EXCEPTIONS

Article 168

Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 3, 4, 5 et 6, l'article XX du GATT de 1994 est incorporé *mutatis mutandis* au présent accord et en fait partie intégrante.

2. Aux fins des chapitres 8 et 10, les paragraphes a), b) et c) de l'article XIV de l'AGCS sont incorporés *mutatis mutandis* au présent accord et en font partie intégrante.

Article 169

Sécurité nationale

Aux fins des chapitres 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 16, aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme:

- a) obligeant une Partie à fournir ou à donner accès à un renseignement dont elle juge la divulgation contraire aux intérêts fondamentaux de sa sécurité;
- b) empêchant une Partie d'adopter, en vue de protéger les intérêts fondamentaux de sa sécurité, toute mesure qu'elle juge nécessaire:
 - i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout trafic ou commerce d'autres articles, matériels ou services destinés directement ou indirectement à approvisionner des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou
 - iii) se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs, ou bien se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
- c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, telle qu'elle pourrait être révisée, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 170

Taxation

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales.

2. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Note: Le terme "convention fiscale" désigne une convention visant à éviter les doubles impositions, ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale.

3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus:

a) l'article 3 s'applique aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994; et

b) l'article 6 s'applique aux mesures fiscales.

4. a) L'article 61 s'applique aux mesures fiscales sauf qu'aucun investisseur ne peut invoquer cette disposition pour appuyer une demande présentée en vertu de l'article 76 lorsqu'il aura été déterminé, en application de l'alinéa b) ci-dessous, que la mesure n'est pas une expropriation.

b) Au moment où il soumet sa demande écrite de consultation en vertu de l'article 78, l'investisseur pose aux autorités compétentes des deux Parties la question de savoir si ces mesures constituent ou pas une expropriation. Si lesdites autorités refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne déterminent pas, dans les six mois suivant la soumission de la demande, que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur peut recourir à l'arbitrage en vertu de l'article 79.

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, le terme "autorités compétentes" désigne:

i) concernant le Mexique, le Ministère des finances et du crédit public; et

ii) concernant le Japon, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

Article 171

Paiements, transferts et restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Aux fins du chapitre 3:

a) aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de prendre toute mesure destinée à protéger l'équilibre de sa balance des paiements;

b) une Partie prenant une telle mesure doit se conformer aux conditions énoncées dans l'article XII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles; et

c) aucune disposition du présent accord ne saurait empêcher une Partie d'imposer un contrôle ou des restrictions au change conformément aux Statuts du Fonds monétaire international et leurs modifications éventuelles.

2. Aux fins du chapitre 8:

- a) sauf dans les cas envisagés à l'alinéa d) ci-dessous, une Partie n'applique pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes relatives au commerce transfrontières de services en vertu du chapitre 8;
- b) aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations résultant pour les Parties – en tant que membres du Fonds monétaire international – des Statuts de cette organisation et leurs modifications éventuelles, y compris l'utilisation de mesures de change conformes auxdits Statuts;
- c) nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, une Partie n'impose pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec ses obligations concernant ces transactions au titre du chapitre 8, sauf en vertu de l'alinéa d) ou à la demande du Fonds monétaire international;
- d) au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie peut adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services, y compris aux paiements ou aux transferts associés aux transactions;
- e) les restrictions mentionnées à l'alinéa d) ci-dessus:
 - i) garantissent à l'autre Partie un traitement aussi favorable que celui accordé à tout pays tiers;
 - ii) sont compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international, et leurs modifications éventuelles;
 - iii) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie;
 - iv) ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites à l'alinéa d) ci-dessus; et
 - v) sont temporaires et sont supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée à l'alinéa d) ci-dessus s'améliore;
- f) lorsqu'elle détermine l'incidence des restrictions mentionnées à l'alinéa d) ci-dessus, une Partie peut donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à ses programmes économiques ou à ses programmes de développement. Toutefois, ces restrictions ne doivent pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné; et
- g) toute restriction adoptée ou maintenue au titre de l'alinéa d) ci-dessus, ou toute modification qui y est apportée, est notifiée dans les moindres délais à l'autre Partie.

CHAPITRE 18: DISPOSITIONS FINALES

Article 172

Table des matières et titres

La table des matières et les titres des chapitres, sections et articles du présent accord ne sont insérés que dans un but pratique et n'affectent pas l'interprétation du présent accord.

Article 173

Annexes et notes

Les annexes et notes au présent accord en font partie intégrante.

Article 174

Amendement

1. Sauf disposition contraire du présent accord, celui-ci peut être amendé par consentement mutuel des Parties. Ledit amendement doit être approuvé par les Parties conformément à leurs procédures légales respectives. Il entre en vigueur le trentième jour après l'échange de notes diplomatiques signalant cette approbation.
2. Tout amendement au présent accord fait partie intégrante de celui-ci.

Article 175

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le gouvernement du Japon et le gouvernement du Mexique auront échangé les notes diplomatiques par lesquelles ils s'informent mutuellement que leurs procédures légales respectives, nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, ont été achevées. Il demeure en vigueur à moins qu'il n'y soit mis fin de la manière prévue à l'article 176 ci-dessous.

Article 176

Résiliation

L'une ou l'autre Partie peut résilier le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à l'autre Partie.

Article 177

Textes authentiques

1. Les versions japonaise, espagnole et anglaise du présent accord sont également authentiques. En cas de différences d'interprétation, la version anglaise prévaut.
2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus:
 - a) La section 2 de l'annexe 1 est rédigée en japonais et en anglais, ces deux textes étant également authentiques; et
 - b) La section 3 de l'annexe 1 est rédigée en espagnol et en anglais, ces deux textes étant également authentiques.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Mexico, le dix-sept septembre deux mil quatre, en deux exemplaires originaux.

POUR LE JAPON:

□□□□□

POUR LES ETATS-UNIS DU MEXIQUE:

Fox
